

MÉMOIRE DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE LA
CONSULTATION GÉNÉRALE SUR LE DOCUMENT INTITULÉ

« Le secteur énergétique au Québec -
Contexte, enjeux et questionnements »

Préparé par :

M. Paul de Bané

2005

Montréal (Québec)

Mardi, le 25 janvier 2005

VIA FAX: (418)643-0248

CET - 133M
C.G. - SECTEUR
ENERGETIQUE

Commission sur l'avenir énergétique
du Québec
Québec

Att.: Lise St-Hilaire, greffière

Je voudrais - dans l'intérêt du Québec - témoigner dans les plus brefs délais à votre Commission. En effet, l'avenir énergétique du Québec doit tenir compte du territoire du Labrador.

Ci-joint, à cet effet, FAX de quarante-sept (47) pages.

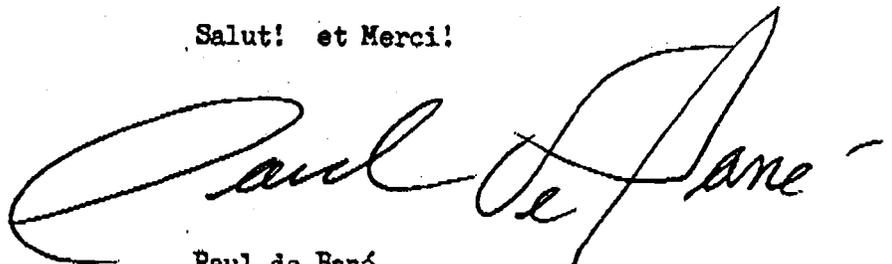
Prière d'en faire copie aux Commissions suivantes de l'Assemblée Nationale du Québec:

Commission de l'administration publique, Commission de l'aménagement du territoire, Commission de l'Assemblée Nationale, Commission des finances publiques et Commission des institutions.

Prière d'en faire aussi copie à Jean Charest, Premier ministre du Québec, à Bernard Landry, Chef de l'opposition et à Mario Dumont, Chef de l'Action démocratique du Québec.

Prière de me répondre dans les dix jours.

Salut! et Merci!



Paul de Bané

[Redacted contact information]

LE LABRADOR QUÉBÉCOIS

FRÉDÉRIC DORION



Dessin automatique (inspiré), noir et blanc, à l'encre de Chine et à la gouache, fait en 1976 à Grondines, comté de Portneuf, Qué., par Bernard Sanschagrin.

Montréal (Québec)

Mercredi, le 2 décembre 1998

A F F I D A V I T

CHRONOLOGIE de la remise du dossier exhaustif sur LA QUESTION DU LABRADOR monté par Paul de Bané, dactylographié par Marielle de Bané et financé par le mécène Conrad Savard de St-Alban (comté de Portneuf - Québec), mort tragiquement.

10 Peu avant Noël 1996, réception confirmée via XPRESSPOST du dossier par André Champagne, professeur d'Histoire à l'école secondaire Jean-de-Brébeuf de Montréal et contractuel historien à RADIO-CANADA (RADIO) à Montréal; aucune suite.

20 Réception, le 28 janvier 1997, du dossier, par Paul Bégin, alors Ministre de la Justice et Procureur Général du Québec. Accusé de réception de Mathieu Proulx, avocat, directeur de cabinet; aucune suite.

Fait troublant: à la même époque, Hydro-Québec est mandatée de négocier avec Terre-Neuve le harnachement des Basses Chutes Labradoriennes (dixit André Cayer, président d'Hydro-Québec au POINT de RADIO-CANADA, hiver 1998).

A l'avant-dernier remaniement ministériel, Paul Bégin est devenu Ministre de l'Environnement; sa secrétaire, qui l'a suivi, Constance Douville, m'a affirmé que Paul Bégin avait laissé à son successeur Serge Ménard tous les dossiers pertinents au Ministère de la Justice. J'en ai alors avisé la secrétaire de Serge Ménard, Laura Ouellet, pour qu'elle en informe le ministre; aucune suite.

30 Automne 1997, remise du dossier à Louise Nucciaroni, secrétaire d'André Cayer, président d'Hydro-Québec; quelques semaines après, Louise Nucciaroni, contactée par le soussigné, affirme 'qu'Hydro-Québec est mal à l'aise dans ce dossier' et propose au soussigné de reprendre le dossier; le soussigné accepte et le remet à Daniel Brosseau, journaliste au JOURNAL DE MONTREAL; aucune suite.

40 Le 25 février 1998, envoi du dossier à Lucien Bouchard, Premier Ministre du Québec, à Guy Chevrette, Ministre des Ressources Naturelles du Québec et à Jacques Brassard, alors Ministre des Affaires Intergouvernementales Canadiennes. Seul le bureau de Lucien Bouchard et celui de Jacques Brassard accusent réception; aucune suite, mais préparatifs accélérés de l'Entente-Cadre projetée du lundi 9 mars 1998 Terre-Neuve - Québec au sujet du harnachement des Basses Chutes Labradoriennes.

/2

- 50 Jeudi, le 5 mars 1998, envoi par le soussigné - via PUROLATOR (livraison accélérée) - d'une MISE-EN-DEMEURE à Lucien Bouchard d'inclure dans l'Entente-Cadre les réserves juridiques nécessaires afin de ne point handicaper les intérêts vitaux du Québec dans cet important contentieux. Accusé de réception du bureau de Lucien Bouchard, le jour même de la réception de la mise-en-demeure, soit vendredi le 6 mars 1998; aucune suite.
- Un vendredi, quelques semaines plus tard, signature à Montréal d'une Entente Québec - Terre-Neuve, concernant la mobilité de la main d'oeuvre; la même journée, la cote des emprunts du Québec est cotée à la hausse par l'organe des cotes des financiers de New York.
- 60 Début automne 1998, remise du dossier à Gilles Vigneault, lors du lancement de son volume 'L'Armoire des Jours' à la Librairie Hermès de Montréal; aucune suite.
- 70 Vendredi, le 23 octobre 1998, réception du dossier par Lise Blouin, secrétaire à Québec de Bernard Landry, Vice-Premier Ministre du Québec; aucune suite.
- 80 Vendredi, le 13 novembre 1998, début soirée, remise du dossier à Clémence Gemme de la direction de la campagne électorale du Parti Libéral du Québec à Montréal, ainsi qu'à Eric Montigny, responsable du contenu politique de la campagne électorale à l'Action Démocratique du Québec à Montréal; aucune suite.
- 90 Mardi midi le 17 novembre 1998 (jour du Débat des Chefs - Elections Québécoises 1998), remise du dossier à Jocelyn Laberge de RADIO-CANADA (RADIO) à Montréal; aucune suite.
- 100 Jeudi avant-midi, le 19 novembre 1998, remise du dossier à Michel Venne, journaliste au journal LE DEVOIR de Montréal; aucune suite.
- 110 Lundi, le 23 novembre 1998, FAX d'une page, à son bureau de Ste-Foy, à Serge Ménard, Procureur Général du Québec, exigeant qu'il pose, sans délai aucun, à la Cour Suprême du Canada, l'inconstitutionnalité - lors de l'entrée de Terre-Neuve au Canada, le 31 mars 1949 - de l'octroi du Labrador au gouvernement de Terre-Neuve par le gouvernement canadien; aucune suite.

Paul de Bané
 4,600 Boul. Pie IX, app. 5
 Montréal (Québec)
 H1X 2B5
 Tél.: (514) 252-1023



/3

.....
DE LA PRESCRIPTION - DE LA PRESCRIPTION - DE LA PRESCRIPTION - DE LA PRESCRIPTION

"On ne peut pas prescrire contre son titre en ce sens que l'on ne peut pas se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession... il suit de là que, lorsque le titre est représenté, c'est par lui qu'il faut régler la cause et le principe de la possession; et tant que le possesseur ne prouve pas une interversion légale, soit par le fait d'un tiers soit par une contradiction formelle, le titre reste la loi invincible qui sert à qualifier sa possession. Il y est ramené sans cesse par la loi et par la raison. C'est ce que les praticiens ont voulu exprimer par ce brocard; ad primordium tituli posterior semper refertur eventus."

Troplong, de la Prescription, 522, 4th ed.

Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council (the Labrador Co.); delivered 19th November 1892, p. 17; Bibliothèque de LA LEGISLATURE - (Québec, Qué.).

DE LA PRESCRIPTION - DE LA PRESCRIPTION - DE LA PRESCRIPTION - DE LA PRESCRIPTION
.....

.....
EXTRAIT DE RECHERCHE JOURNALISTIQUE - EXTRAIT DE RECHERCHE JOURNALISTIQUE - EXTRAIT

Comme nous l'avons constaté, c'est un peu avant la Première Guerre Mondiale que le potentiel Labradorien a commencé à intéresser sérieusement les financiers britanniques. Certains ont joué un rôle déterminant dans cette opération qui faisait passer cet immense territoire aux ressources précieuses du Dominion du Canada à la Colonie de Terre-Neuve, dont le comte de Bessborough, dont la famille est intéressée, tout comme la maison des Rothschild, dans la compagnie autorisée en 1914 par le gouvernement de Terre-Neuve à équiper les Grandes Chutes. Après l'opinion du Comité Judiciaire du Conseil Privé de Londres de 1927, le comte de Bessborough, en 1931, est nommé gouverneur-général du Canada. Son mandat terminé, le comte de Bessborough rentre en Angleterre où Rio Tinto International lui confère la présidence de son conseil d'administration. Quelques années plus tard, Rio Tinto et un groupe financier britannique dirigé par les Rothschild seront intimement mêlés à la création de la British Newfoundland Corporation Limited (BRINCO).

Recherche commandée par ENERGIE-RESSOURCES QUEBEC et exécutée, avant sa mort par Jacques L'Archevêque de RADIO-CANADA à Québec (TRIBUNE DE LA PRESSE). Recherche non transmise aux élus québécois, non transmise au public.

.....
EXTRAIT DE RECHERCHE JOURNALISTIQUE - EXTRAIT DE RECHERCHE JOURNALISTIQUE - EXTRAIT

/5

L'opinion du Comité Judiciaire
du Conseil Privé de Londres (1927)
sur LA QUESTION DU LABRADOR

"It is doubtful whether the award of an arbitral tribunal, even if the parties agreed in advance to accept the award, would legally bind the parties save by statute of the Imperial Parliament.

Certain disputes as for example the Labrador-Canada Boundary, have been settled by reference to the judicial Committee of the Privy Council, which is required by statute to give an opinion on questions referred to it by His Majesty in Council.

The normal procedure is for the parties to petition for the reference of the dispute, or at least consent to its reference.

But there is little doubt that an opinion on such references is anything more than an advisory unless, of course, it is ratified (in its time) by Imperial Act, (which hasn't been done)."

De Robert A. Mackay, The Problem of a Commonwealth Tribunal, 1932, 10 C.B.R. 338; cité par Luce Patenaude, avocate, p. 184, dans son volume 3.3.3. - date de remise non mentionnée - pour le compte de "la Commission" Henri Dorion.

Les parenthèses explicatives sont de Paul de Bané.

"Au sein du Commonwealth Britannique, pour être 'effectual and binding' (ce qui signifie avoir force de loi), une sentence arbitrale, en matière de frontières, doit être (dans son temps, obligatoirement) confirmée par une loi (Impériale ou du Parlement Britannique - ce qui n'a pas été fait)."

Luce Patenaude, avocate, pp. 168-185 du volume ci-haut mentionné.

Les parenthèses explicatives sont de Paul de Bané.

Dominion du Canada

Débats de la Chambre des Communes

Compte rendu officiel

Discours de M. FRÉDÉRIC DORION, C. R., député de *
Charlevoix-Saguenay, sur la QUESTION DU LABRADOR
(traduit de l'anglais), 6 février 1948

/6

M. FRÉDÉRIC DORION (Charlevoix-Saguenay): J'aimerais profiter du présent débat pour exprimer mes vues personnelles sur une question de toute première importance pour la population du pays et, en particulier, pour la province de Québec; il s'agit de la propriété du territoire du Labrador. J'ai étudié la question; elle m'intéresse particulièrement parce que j'ai l'honneur de représenter la seule circonscription électorale du Dominion qui touche au territoire du Labrador.

Lorsque les délégués de Terre-Neuve sont venus à Ottawa l'été dernier rencontrer les représentants du gouvernement canadien, en vue d'étudier la possibilité d'incorporer Terre-Neuve dans la confédération canadienne, je me suis efforcé de suivre aussi étroitement que possible les pourparlers qui se sont alors déroulés. Les comptes rendus parus dans les journaux ne nous mettaient pas parfaitement au courant des pourparlers et, lorsqu'on nous a convoqués pour la présente session, j'ai été heureux d'avoir l'occasion de lire le rapport que le Gouvernement a publié en deux volumes intitulés: "Compte rendu des séances tenues entre les délégués de la Convention nationale de Terre-Neuve et les représentants du Gouvernement du Canada".

Il m'a également intéressé de lire la lettre écrite par le premier ministre (M. Mackenzie King), le 29 octobre 1947, au gouverneur de Terre-Neuve, ainsi que le "projet d'entente en vue de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération", annexé à la lettre et publié sous forme de brochure distincte sous la rubrique: "Conditions que l'on croit constituer une base juste et équitable à l'union de Terre-Neuve avec le Canada, advenant le cas où la population de Terre-Neuve désirerait faire partie de la Confédération."

En dépit du vote donné à la Convention nationale de Terre-Neuve, il y a quelques jours, je suis sûr que la question en jeu n'est pas réglée; nous pouvons tenir pour certain que, dans un avenir rapproché, la question de l'entrée de Terre-Neuve dans notre confédération sera l'objet de nouveaux pourparlers. Voilà pourquoi j'estime qu'il est de notre devoir d'étudier aussi attentivement que possible les conditions auxquelles le gouvernement canadien trouverait bon d'accepter cette nouvelle province dans notre confédération.

Il ne faut pas oublier non plus que le règlement de cette question semble intéresser au plus haut point nos voisins du sud; pas plus tard que jeudi dernier, le 29 janvier, les journaux publiaient une dépêche provenant de Washington et ainsi conçue:

On n'accorde que bien peu d'attention ici, ce matin, à une proposition d'"association plus étroite" avec les États-Unis qui, émanant de Terre-Neuve, n'a aucun caractère officiel et ne constitue qu'un sondage. Le projet envisagé

dans la colonie, sous la forme d'une promesse d'aide à l'égard d'un gouvernement indépendant et d'aide à l'établissement d'une industrie sidérurgique à Terre-Neuve et au Labrador, industrie qui, aux termes de cette proposition, éviterait aux États-Unis d'être obligés de compter un jour sur le Canada en matière d'approvisionnement de fer et d'acier.

Tout le monde sait que lorsqu'on parle de développer une industrie sidérurgique dans cette partie du continent, on songe bien plus au territoire appelé Labrador qu'à l'île de Terre-Neuve elle-même. C'est pourquoi il importe absolument de déterminer si ce territoire appartient vraiment à Terre-Neuve. Je chercherai à démontrer que, nonobstant le rapport présenté par le comité juridique du conseil privé au mois de mars 1927, ce territoire appartient toujours à la province de Québec. Remarquons que le conseil privé n'a pas prononcé un jugement proprement juridique; il a tout simplement présenté un rapport fondé sur un ordre de renvoi, qui, comme je vais le démontrer, était mal rédigé, mal présenté et incomplet, sans compter qu'on ne lui a jamais donné la suite qui s'imposait.

En lisant le rapport de la conférence qui a eu lieu l'été dernier, j'ai constaté que la délégation de Terre-Neuve avait posé plusieurs questions tendant à préciser l'attitude des parties en cause relativement aux points soulevés. J'ai été étonné de lire, à la page 158 du second volume du rapport, la question suivante relative au Labrador:

Question: Si Terre-Neuve se joignait au Canada, le Labrador continuerait-il de faire partie de la province de Terre-Neuve?

Réponse: Le gouvernement canadien s'est toujours considéré lié par l'opinion que le comité judiciaire du Conseil privé a exprimée en 1927 relativement à la frontière du Labrador. Le gouvernement canadien présume que si Terre-Neuve devenait une province du Canada, la partie du Labrador qui est rattachée à son territoire serait comprise dans cette province. L'article 3 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871 pourrait aussi être consulté. Il ressort clairement de cet article que le Parlement du Canada ne peut modifier les limites d'une province sans avoir préalablement obtenu le consentement de son assemblée législative.

En lisant cette question, j'ai songé que si les délégués de Terre-Neuve ont jugé opportun de la poser, c'était assurément parce qu'ils étaient loin d'être convaincus que ce point avait été définitivement réglé par le rapport du Conseil privé; autrement, je ne puis m'imaginer pourquoi ils auraient posé une telle question.

J'ai aussi été fort surpris de lire dans le projet de convention que le très honorable premier ministre a soumis au gouvernement de Terre-Neuve, le paragraphe suivant, que je relève à l'article 2, page 5 de la brochure:

La province de Terre-Neuve

ID: SEC DES COMMISSIONS

PAGES: 002

R=100%

LE LABRADOR QUÉBÉCOIS
FRÉDÉRIC DORION
à l'époque, Frédéric Dorion, député fédéral indépendant et ce, depuis 1942.

On peut faire remarquer de plus que cette déclaration figure au début même du projet de convention, comme s'il s'agissait de l'une des plus importantes questions à décider. De ce soin particulier et de cette considération spéciale qu'on accorde à la question de la frontière entre le Québec et Terre-Neuve, on peut conclure que la question n'a jamais été réglée et que les parties intéressées sont disposées à profiter de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération pour y apporter une solution définitive. A mon avis cependant, le gouvernement canadien n'a ni le droit ni le pouvoir légal de disposer d'un territoire appartenant à la province de Québec et j'irai jusqu'à dire que, à supposer même que le Canada et Terre-Neuve s'entendent sur ce point, le Gouvernement outrepasserait ses pouvoirs et le problème lui-même ne serait pas réglé.

Puisque le gouvernement canadien s'en remet à ce qu'il appelle l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé pour reconnaître les droits de Terre-Neuve sur le territoire du Labrador, je vais tenter d'expliquer et de prouver que rien n'a encore été définitivement décidé par ce rapport et que la province de Québec conserve sa compétence sur ce territoire...

Afin de saisir le mieux possible cet important problème, il faut nous reporter aussi loin que 1763 et faire la revue des diverses lois adoptées tant par le gouvernement impérial que par le gouvernement canadien à ce sujet.

Chacun sait qu'en 1763, en vertu du traité de Paris, le gouvernement français cédait à Sa Majesté le roi d'Angleterre tous les territoires du continent nord-américain. La même année, par le moyen d'une commission portant le grand sceau de Sa Majesté, le capitaine Graves était nommé "gouverneur et commissaire en chef de l'île de Terre-Neuve et de toutes les côtes du Labrador, depuis le détroit d'Hudson jusqu'à la rivière Saint-Jean". Ce brevet donnait juridiction au gouverneur de Terre-Neuve sur la côte du Labrador même et sur une partie de la côte du golfe Saint-Laurent jusqu'à l'île d'Anticosti.

Au mois d'octobre 1763, le gouvernement anglais décidait de former quatre gouvernements distincts en Amérique du nord: Québec, la Floride orientale, la Floride occidentale et Grenade.

Le gouvernement de Québec avait juridiction sur le territoire longeant le fleuve Saint-Laurent à partir de la rivière Saint-Jean. En 1774, toutefois, par l'Acte de Québec, il fut décrété que tous les territoires de la terre ferme feraient partie du gouvernement de

Québec. Donc, en vertu de cet Acte, le gouverneur de Terre-Neuve perdait sa compétence sur tous les territoires compris dans la péninsule du Labrador.

Plus tard, en 1809, le gouvernement britannique adopta l'Acte de Terre-Neuve par lequel tous les territoires attribués en 1763 au gouvernement de Terre-Neuve étaient restitués à ce dernier.

Enfin en 1825, sous l'empire de l'"Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1825", il fut décidé que la portion de la côte du golfe Saint-Laurent qui s'étend de la rivière Saint-Jean à l'anse Sablon, dans le détroit de Belle-Ile, ferait partie de la province de Québec.

On constate qu'aucun desdits actes ne fait mention des territoires intérieurs; tous ont trait à la côte même.

Nous en arrivons à 1871, alors que le Gouvernement anglais adopta l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1871. Nous trouvons celui-ci au chapitre 28, 34 Victoria. Il est intitulé: "Acte concernant l'établissement des Provinces dans la Puissance du Canada." L'article 3 de la loi prescrit ce qui suit:

Avec le consentement de toute province de ladite Puissance, le Parlement du Canada pourra de temps à autre augmenter, diminuer ou autrement modifier les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être acceptés par ladite législature, et il pourra de même avec son consentement établir les dispositions touchant l'effet et l'opération de cette augmentation, diminution ou modification de territoire de toute province qui devra la subir.

Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur le principe clairement établi par cette loi et voulant que le Parlement ne puisse rien à l'égard des limites d'une province sans d'abord obtenir le consentement de la province intéressée. Le gouvernement actuel devrait se rappeler que ce statut reconnaît l'existence de gouvernements provinciaux et que, sur bien des sujets, il y a lieu de les consulter avant toute décision du Parlement canadien.

En vertu du même principe, la déclaration formulée par le très honorable premier ministre dans le projet d'entente au sujet du territoire du Labrador,—j'en ai donné lecture il y a quelques instants,—n'aurait jamais dû être faite sans le consentement de la province de Québec. Bien plus, le même principe est conforme à l'article 92, alinéa 5, de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867.

Non seulement voyons-nous l'application de ce principe dans l'acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871, mais nous constatons que, lors de l'adoption, en 1893, sous l'empire du chapitre 2, 61 Victoria, des Statuts du Canada, d'une loi relative aux frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Qué-

bec, le principe exigeant le consentement de la province intéressée dans toute question concernant la modification de ses frontières s'est appliqué.

En cette même année 1898, l'Assemblée législative de la province de Québec adoptait une loi semblable et, en conséquence, et en conformité du principe énoncé dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871, le gouvernement canadien, du consentement de l'Assemblée législative québécoise, a décidé que les limites de la province de Québec seraient étendues jusqu'à la baie James et, de là, jusqu'à la rivière East-Main, puis le long du fleuve Hamilton jusqu'à Hamilton-Inlet, sur le littoral de l'Atlantique. Par cette loi, la frontière septentrionale de la province de Québec était donc placée sur le fleuve Hamilton qui, chacun le sait, se trouve dans ce territoire que l'on nomme Labrador.

En 1912, par le Chapitre 45 de 2, Georges V, le Parlement canadien a décidé d'étendre encore une fois le territoire de la province de Québec, en même temps que ceux du Manitoba et de l'Ontario. L'article 2 de ce chapitre décrétait que la province de Québec comprendrait dorénavant ce qu'on appelait alors le territoire d'Ungava et il était clairement entendu que les nouvelles frontières comprendraient la région située au nord du fleuve Hamilton, c'est-à-dire tout le territoire du Labrador.

Ainsi que nous venons de le voir, les deux lois canadiennes accordant expressément à la province de Québec le territoire réclamé par Terre-Neuve ont été adoptées en 1898 et 1912, c'est-à-dire à des époques où le gouvernement impérial avait le droit d'opposer son veto à toute loi adoptée par le gouvernement canadien. Ces deux lois n'ayant jamais été l'objet d'une déclaration de nullité, il s'ensuit qu'elles restent pleinement valides, qu'elles conservent toute leur vigueur. On a prétendu qu'elles dépassaient la compétence du Canada. Dans ce cas, pourquoi les autorités de Terre-Neuve n'ont-elles pas demandé au gouvernement britannique de les déclarer nulles? Il faut donc conclure qu'elles ont été confirmées tacitement par le gouvernement britannique et tacitement approuvées par les autorités de Terre-Neuve. Voilà pourquoi je disais au début de mes observations que le territoire connu sous le nom de péninsule du Labrador appartient à la province de Québec.

En 1920, après que le gouvernement de Terre-Neuve et celui de la province de Québec eurent entamé des pourparlers au sujet d'un permis délivré par le gouvernement de Terre-Neuve à l'égard de la coupe de bois dans la région de la rivière Hamilton, le gouverne-

ment du Canada demandait au Conseil Privé de rendre une décision concernant les frontières entre Québec et Terre-Neuve.

Le 11 novembre 1920, le Canada et Terre-Neuve signaient une première entente, qui fut plus tard modifiée et remplacée par un nouvel accord en date du 20 novembre 1922. Il y a lieu de signaler que les deux partis politiques qui existaient alors,—les partis libéral et conservateur,—n'ont pas hésité à violer successivement le principe consacré par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1871. Tout le monde sait qu'un gouvernement conservateur dirigeait les affaires du pays en 1920 et qu'un régime libéral était au pouvoir en 1922. Le premier accord a été signé en 1920 par M. Charles L. Doherty, au nom du gouvernement du Canada, et le second, en 1922, par sir Lomer Gouin, au nom du même gouvernement.

Il est intéressant de prendre connaissance de la première partie de l'entente, qui est conçue en ces termes:

En ce qui concerne la frontière entre le Dominion du Canada et la colonie de Terre-Neuve, dans la péninsule du Labrador:

Le Gouvernement du Canada et celui de la colonie de Terre-Neuve sont convenus de déférer la question suivante, par l'entremise de Sa Majesté, au comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, afin qu'il rende une décision: "Quels sont, en vertu des statuts, décrets du conseil et proclamations, l'emplacement et la délimitation de la frontière entre le Canada et Terre-Neuve dans la péninsule du Labrador?"

Le document porte la signature du procureur général du Canada et du procureur général de Terre-Neuve.

Notons, cependant, qu'à vrai dire, le différend met en cause non le Gouvernement canadien et celui de Terre-Neuve, mais ce dernier et celui de la province de Québec. Comment se fait-il que la province de Québec n'ait pas été partie à la question déferée au Conseil privé? Le mémoire présenté au nom du Gouvernement canadien portait la signature de quatre procureurs généraux, entre autres, celle de M. Charles Lanctot qui, à l'époque en question, occupait ce poste dans la province de Québec; cette dernière, toutefois, ne figurait ni officiellement ni légalement dans la cause. Le Gouvernement canadien aurait pu au moins agir en conformité de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1871) et présenter le projet d'accord à l'Assemblée législative de Québec afin d'obtenir son assentiment.

J'ajoute que le régime libéral, en signant cet accord en 1922, a mis au rancart l'engagement que son ancien chef, sir Wilfrid Laurier, avait pris en 1908 alors qu'il était premier ministre. On trouve en effet à la colonne 13434 des Débats de 1908 une déclaration que

faisait sir Wilfrid Laurier en présentant, le 13 juillet de l'année en cause, une motion visant le projet de loi adopté en 1912. Il commentait le différend survenu entre Québec et Terre-Neuve dans les termes suivants:

Nous avons pris la précaution de demander à la province de Québec d'être partie à cet arbitrage, vu qu'elle est intéressée, quelle que soit la décision.

Il ajoutait:

En 1891, quand les frontières du Manitoba furent reculées jusqu'à la province d'Ontario, le Canada se désista du conflit et laissa débattre la question entre l'Ontario et le Manitoba. De même, si ce territoire est cédé à Québec, cette province deviendra intéressée dans la question. Ainsi, bien que nous conservions notre souveraineté, je considère que cette province a son mot à dire et doit être partie à l'affaire.

Malgré cette promesse, il apparaît que le régime libéral a signé en 1922 un deuxième engagement sans obtenir le consentement du gouvernement de Québec. Mais aujourd'hui le Gouvernement va plus loin. Il fait fi des directives de son ancien chef et n'hésite aucunement à disposer de façon définitive du même territoire sans demander l'avis de la province de Québec. J'affirme que pour ce motif, l'offre du gouvernement canadien à celui de Terre-Neuve ne vaut pas le papier sur lequel on l'a écrite et que, d'ailleurs, la province de Québec ne consentira jamais à un tel accord. Aussi le présent Gouvernement devrait-il s'abstenir d'offrir à Terre-Neuve un territoire sur lequel il n'a aucune juridiction, afin de mettre fin à une regrettable mésentente qui pourrait susciter un véritable conflit entre le Gouvernement fédéral et une province.

Voyons maintenant ce que vaut le rapport du Conseil privé et assurons-nous s'il apporte la solution définitive à ce problème. La lecture du rapport même nous fait voir que Leurs Seigneuries indiquent sans détour que la question ne leur a pas été soumise dans son ensemble et comme il eût fallu. On lit, en effet, en page 2:

La fonction de la Commission ne consiste pas à déterminer où la frontière en question pourrait être tirée convenablement et sagement, mais seulement décider, d'après des pièces établissant les titres et qu'on leur a soumises, où cette frontière doit vraiment se trouver.

Plus loin, en page 11, le lord chancelier dit:

Il ne s'agit donc pas de déterminer si Terre-Neuve possède des territoires dans la péninsule du Labrador mais d'indiquer où se trouve la frontière intérieure de ce territoire. Faut-il définir cette frontière par une ligne tirée à un mille ou environ de la laisse de haute mer, épousant les sinuosités du rivage, ou bien par la ligne divisoire des eaux fluviales qui se jettent dans la mer le long de ce même rivage? Personne n'a soumis de troisième choix.

Puis à la page 14:

En exposant la cause du Canada, ses représentants ont reconnu qu'il pourrait être impraticable de tracer une telle ligne sur le terrain et, afin que ni l'une ni l'autre partie n'ait à souffrir de cette difficulté, ils ont recommandé de tracer une ligne le long de la côte à une distance d'un mille du point atteint par la marée haute; cependant, Leurs Seigneuries ne peuvent pas qu'en adoptant cette proposition elles s'acquitteraient de la tâche que leur impose l'ordre de renvoi et qui consiste à déterminer la frontière "en vertu des lois, arrêtés en conseil et proclamations".

Passons maintenant aux conclusions du rapport, que je trouve à la page 23, et dont les derniers mots se lisent ainsi qu'il suit: "et elles aviseront humblement Sa Majesté en conséquence". Ainsi, le rapport démontre non seulement qu'on n'a pas bien présenté la question au Conseil privé, mais aussi qu'aucune décision obligatoire n'a été rendue. De fait, il y a lieu de se demander à quelles mesures subséquentes ce rapport a donné lieu. Le gouvernement impérial, le gouvernement du Canada ou le gouvernement de Terre-Neuve ont-ils adopté quelque mesure législative à ce sujet? Aucune. A-t-on conclu un traité ou un accord renfermant les conclusions du Conseil privé? Pas davantage. J'ai donc raison, je crois, de soutenir que cette question en est encore au même point qu'après l'adoption des lois canadiennes de 1898 et de 1912.

Je soutiens en outre qu'on n'aurait jamais dû soumettre cette question au Conseil privé, tribunal d'une des parties au litige. Cependant, je déclare catégoriquement que je n'ai aucunement l'intention de porter atteinte à l'intégrité et à la sincérité des membres du Conseil privé; mais, à mon avis, il ne s'est jamais présenté un autre cas dans l'histoire du monde où une question de délimitation de frontières ait été soumise au tribunal d'une des parties en cause. On aurait dû soumettre cette question à un tribunal d'arbitrage international où toutes les parties, et plus particulièrement la province de Québec, auraient été représentées. Cette question n'est donc pas du tout réglée, et j'espère qu'on trouvera le moyen d'y apporter une solution définitive.



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.P.A.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI

1948

Réimpression : "LE BIEN PUBLIC" — Trois-Rivières, Qué.

/10

L'entente, en 1949
de l'entrée de l'Île de Terre-Neuve au Canada
et LA QUESTION DU LABRADOR

Le Canada (une des deux parties à l'instance de 1926-1927) se dit lié par l'opinion non-obligatoire du comité judiciaire du Conseil Privé de Londres et, en même temps, avertit le gouvernement de l'Île de Terre-Neuve de l'incontournable article 3 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1871 (Victoria), qui stipule:

"Le Parlement du Canada ne peut modifier les limites d'une province (comprendre ici le Québec) sans avoir préalablement obtenu le consentement de son Assemblée Législative (comprendre ici le Québec)."

Par sa référence à l'article 3 de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1871 (Victoria), le Canada ne peut donner et ne donne point LE LABRADOR au gouvernement de l'Île de Terre-Neuve, pour la simple raison que ce territoire (ainsi que d'autres territoires nordiques dont l'UNGAVA) avaient déjà été accordés au Québec par les lois canado-québécoises de 1898 et de 1912.

La raison, dans LA QUESTION DU LABRADOR, de la démarche auto-nullifiée canadienne "je m'avance et aussitôt je recule", s'explique à la lecture de La Troisième Section (dix-neuf pages, incluant page endos) de La Partie A du dossier exhaustif monté par Paul de Bané sur LA QUESTION DU LABRADOR.

Cette section, titrée AUX AMBASSADEURS EN POSTE à OTTAWA et datée pour la 1ère partie du 16 septembre 1980 (6 pages), pour la 2e partie, du 1er novembre 1981 (4 pages); la 3e partie, non datée (8 pages) est titrée: AUX REPRESENTANT(E)S DU PEUPLE QUÉBÉCOIS, COMMUNES - SENAT, a/s de la Présidence des Communes, OTTAWA, a été, comme d'autres sections du dossier, traduite en anglais par le gouvernement canadien et est donc disponible (comme la version française d'ailleurs) sur demande à la Présidence des Communes de ce gouvernement.

/11

Montréal (QUEBEC)

Lundi, le 23 novembre 1998

VIA FAX (418) 646-0027Serge Ménard
Procureur Général du Québec
Ste-Foy (Québec)

J'affirme que pour ce motif
(non-consentement du gouverne-
ment du Québec à la diminution
de son territoire), l'offre du
gouvernement canadien à celui de
Terre-Neuve ne vaut pas le papier
sur lequel on l'a écrite et que,
d'ailleurs, la province de Québec
ne consentira jamais à un tel
accord.

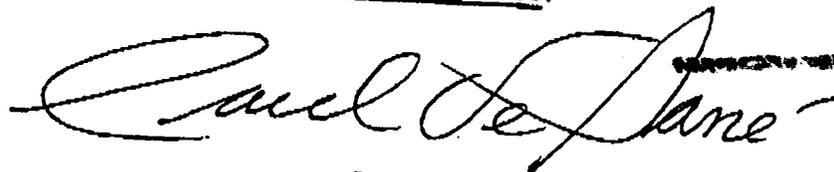
Frédéric Dorion
sur LA QUESTION DU LABRADOR
Chambre des Communes (OTTAWA)
6 février 1948

J'exige, sans délai aucun, que vous posiez à la Cour Suprême
du Canada l'inconstitutionnalité - lors de l'entrée de Terre-Neuve au
Canada, le 31 mars 1949 - de l'octroi du Labrador au gouvernement de
Terre-Neuve par le gouvernement canadien.

Veuillez référer au dossier sur LA QUESTION DU LABRADOR en-
voyé par moi de Victoriaville (Québec), mardi le 28 janvier 1997 à
Paul Bégin, votre prédécesseur; dossier qu'il vous a laissé.

Veuillez, en ce qui regarde ce qui a été rajouté au dossier
depuis, référer au dossier reçu vendredi, le 23 octobre 1998, par Lise
Blouin, secrétaire à Québec de Bernard Landry, Vice-Premier ministre du
Québec.

L'intérêt du Québec le commande.



Tél.: (514) 252-1023

Paul de Bané
4,600 Boul. Pie IX, app. 5

/12

Montréal (Québec)

Mardi, le 8 décembre 1998

VIA FAX (418) 646-3027

Serge Ménard
Procureur Général du Québec
Ste-Foy (Québec)

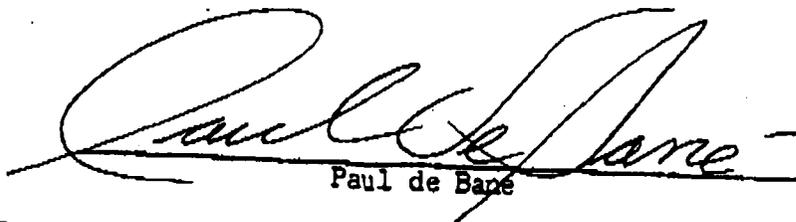
MISE-EN-DEMEURE

Le 18 décembre 1902, L.A. Jetté, Lieutenant-Gouverneur Québécois, informe le Gouverneur Général Canadien en Conseil de l'octroi par l'Ile de Terre-Neuve de concession forestière en territoire québécois (Lac Melville) et lui demande, par la même présente, de voir à prendre les mesures nécessaires afin de prévenir d'autres violations par le gouvernement de l'Ile de Terre-Neuve.

A l'occasion du 96e anniversaire de la défense des intérêts du Québec au Labrador par L.A. Jetté, Lieutenant-Gouverneur du Québec, nous, soussignés, vous mettons en demeure de poser immédiatement à la Cour Suprême du Canada la question de l'inconstitutionnalité - lors de l'entrée de l'Ile de Terre-Neuve au Canada, le 31 mars 1949 - de l'octroi du Labrador au gouvernement de l'Ile de Terre-Neuve par le gouvernement canadien.

L'intérêt du Québec le commande.

a/s de:
Paul de Bané


Paul de Bané

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ 5
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~


Marielle Laprise

/13

Montréal (Québec)

Mardi, le 2 février 1999

VIA FAX (418) 646-0027

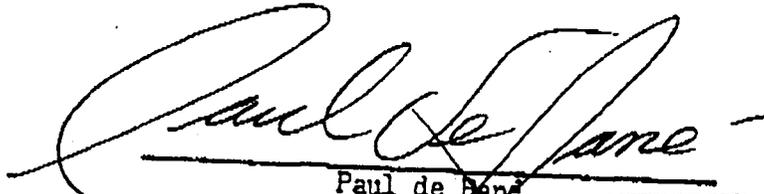
Linda Goupil
Procureure Générale du Québec
STE-FOY (Québec)

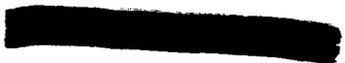
MISE-EN-DEMEURE

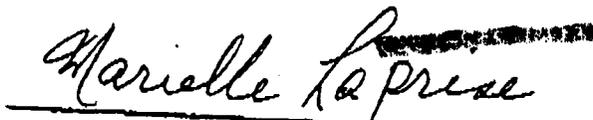
Nous, soussignés, vous mettons en demeure de poser immédiate-
ment à la Cour Suprême du Canada la question de l'inconstitutionnalité - lors
de l'entrée de l'Ile de Terre-Neuve au Canada, le 31 mars 1949 - de l'octroi
du Labrador au gouvernement de l'Ile de Terre-Neuve par le gouvernement ca-
nadien.

L'intérêt du Québec le commande.

Ci-joint copies de FAX d'une page envoyés à ce sujet lundi, le
23 novembre 1998 et mardi, le 8 décembre 1998 à Serge Ménard, votre prédé-
cesseur.


Paul de Bane


Marielle Laprise

/14

Montréal (Québec)

Jeudi, le 6 mai 1999

VIA FAX: (418) 643-3924DUJBLE MISE-EN-DEMEURE

Lucien Bouchard
Premier Ministre du Québec
Québec (Québec)

Dans notre système de gouvernement
canadien (fédéral ou provincial),
le seul véritable pouvoir est entre
les mains du Premier Ministre.

André Payette*

- 10 Nous vous mettons en demeure de poser immédiatement à la Cour Suprême du Canada la question de l'inconstitutionnalité - lors de l'entrée de l'Ile de Terre-Neuve au Canada, le 31 mars 1949 - de l'octroi du Labrador au gouvernement de l'Ile de Terre-Neuve par le gouvernement canadien.
- 20 Dans toute entente avec Terre-Neuve, nous vous mettons en demeure de suivre le tracé de conduite indiqué en ces termes à l'Association du Labrador Québécois** par Jacques-Yvan Morin, avocat constitutionnaliste et Vice-Premier Ministre du Québec:

"Nous prenons toujours soin de réserver les droits du Québec, en ce qui concerne la Côte du Labrador."

L'intérêt du Québec le commande.

a/s de:

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Paul de Bane
Paul de Bane

Marielle Laprise
Marielle Laprise

*Journaliste et animateur, ex-conseiller du Premier Ministre Canadien
Brian Mulroney.

**Témoignage télédiffusé de l'Assemblée Nationale du Québec (vidéo disponible)
le mercredi 4 février 1981 de l'Association du Labrador Québécois devant la
Commission permanente de la Présidence du Conseil et de la Constitution, pré-
sidée par Louise Guerrier.

/15

Montréal (Québec)

Jeudi, le 9 décembre 1999

VIA FAX: (418) 643-3924

Lucien Bouchard
Premier Ministre du Québec
Québec (Québec)

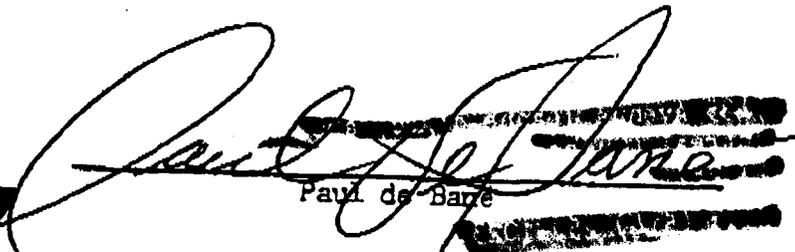
GARDE LA VOIE OUVERTE, LUCIEN

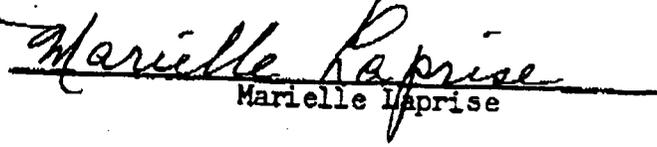
GARDE LA VOIE OUVERTE, LUCIEN, en vue de la régularisation de LA QUESTION du LABRADOR via La Cour Suprême du Canada.

Que ton voyage à Terre-Neuve, demain - concernant les Basses Chutes Labradoriennes - soit fructueux pour le Québec.

Terre-Neuve pourra bénéficier de la totalité du Québec le jour où - dans le respect de sa spécificité, elle s'unira au Québec.

a/s de:
Paul de Bané


Paul de Bané


Marielle Laprise

Copie conforme, même jour, via FAX: (709) 729-5875, à Brian Tobin, Premier Ministre de Terre-Neuve.

NOTE: accusé-de-réception, lundi le 20 décembre 1999, par Robert Demers.

/16

Montreal (Quebec)

Thursday, December 9th 1999

VIA FAX: (709) 729-5875

Premier Brian Tobin
St. John's
Newfoundland

Herewith FAX (one page) sent today to Premier Lucien Bouchard
of Quebec province.

Best regards to you.

You're most welcome in Quebec.

a/o:
Paul de Bané

[Redacted address block]

Paul de Bané
Paul de Bané
[Redacted contact information]

Marielle Laprise
Marielle Laprise
[Redacted contact information]

/17

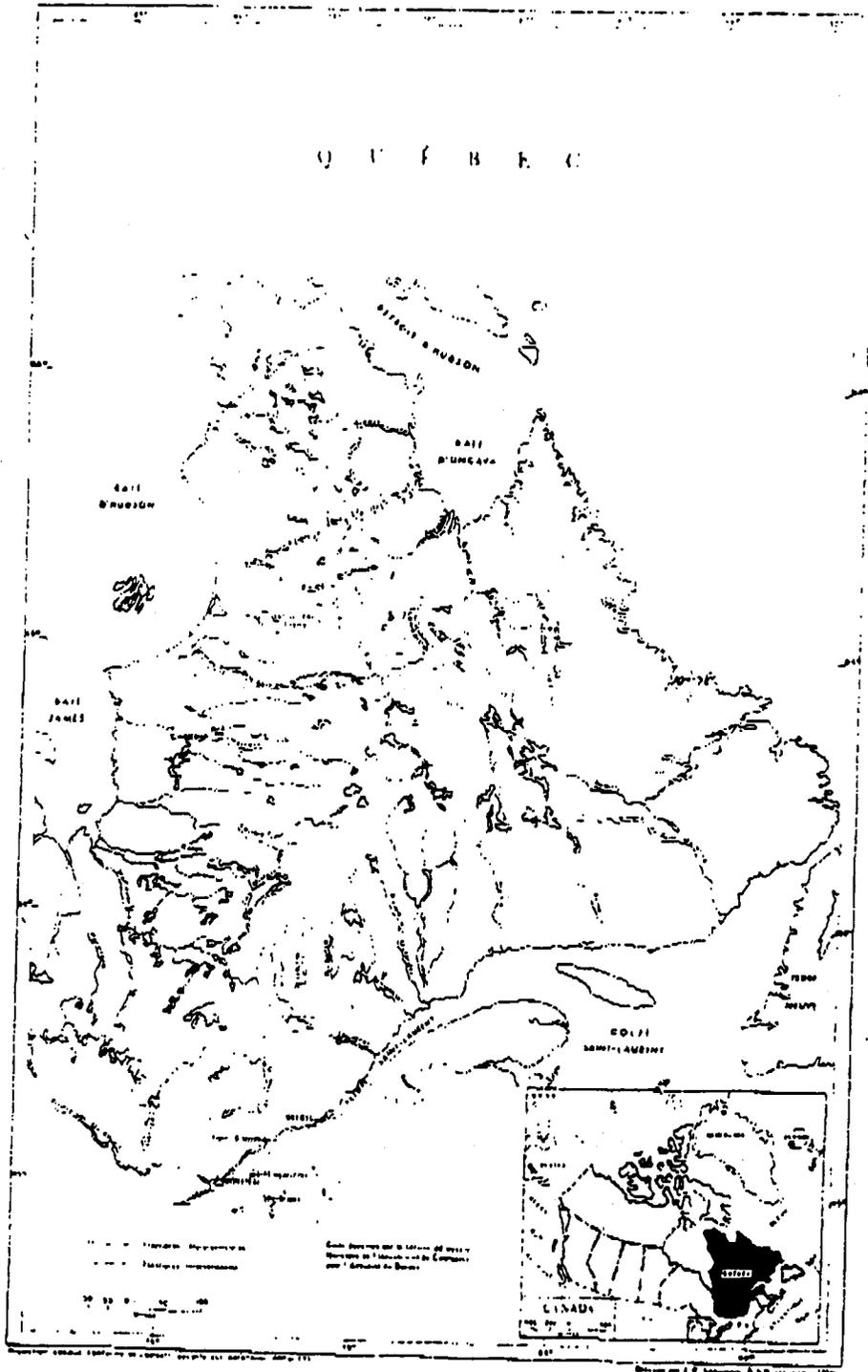
J'affirme que pour ce motif
(non-consentement du gouverne-
ment du Québec à la diminution
de son territoire), l'offre du
gouvernement canadien à celui de
Terre-Neuve ne vaut pas le papier
sur lequel on l'a écrite et que,
d'ailleurs, la province de Québec
ne consentira jamais à un tel
accord.

Frédéric Dorion
sur LA QUESTION DU LABRADOR
Chambre des Communes (OTTAWA)
6 février 1948

.....
NOUVELLES COORDONNEES CIVIQUES de Paul de Bané et Marielle Laprise **

* (514) 729-5141

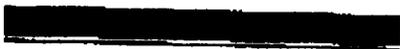
Un survol



Carte dessinée par le service du dessin - Ministère de l'Industrie et du Commerce - pour l'Annuaire du Québec. Carte dressée par J.P. Ladouceur (novembre 1970).

- - - : frontières interprovinciales ou internationales.

Bibliothèque nationale du Québec
Dépôt légal - 1er trimestre 1980.

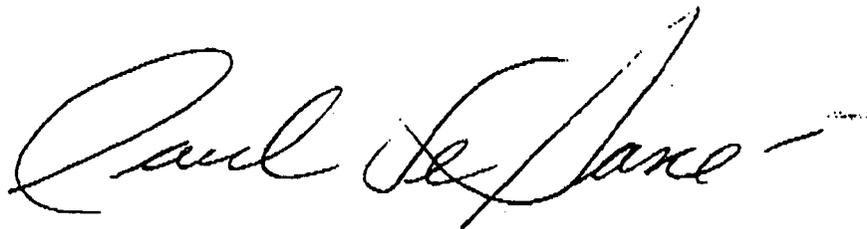


LIBRE REIMPRESSION

POURQUOI
OUI

Édition des 67+

NOTE: tout est dans la note (11) de la page 14/
de la PARTIE - A III.

A handwritten signature in cursive script, reading "Paul de Bane". The signature is written in black ink and is positioned below the note. It features a large, sweeping initial 'P' and a long horizontal stroke at the end.

PARTIE - A III

LES GRONDINES - QUEBEC
mardi, le 16 septembre 1980

AUX AMBASSADEURS EN POSTE A OTTAWA

Il nous fait plaisir de vous transmettre la première tranche du rapport préliminaire sur LA QUESTION DU LABRADOR, de même que l'annexe II de ce document: le discours aux Communes de Frédéric Dorion, député fédéral québécois, qui devint, pour la décennie début '60 - début '70, juge en chef de la Cour supérieure du Québec (district de Québec).

Ces documents ont déjà été transmis à tous les représentant(e)s du peuple québécois à l'ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC, à LA CHAMBRE DES COMMUNES et au SENAT-OTTAWA, de même qu'à tous les Premiers ministres des provinces associées canadiennes, ainsi qu'aux medias d'information.

Ces mêmes documents seront transmis dans les prochains jours à tous et toutes les représentant(e)s à L'ONU - NEW-YORK.

Nous vous ferons parvenir, avant la fin de l'année 1980, l'annexe I (Territoire, "propriété" ou "propriété exclusive") et l'annexe III (La position canadienne en marge de "l'instance de 1927"), actuellement en révision.

Pour nous qui avons passablement étudié cette question, il nous apparaît très clairement (et c'est d'ailleurs la première fois que nous en faisons état par écrit) que la raison fondamentale

de la non-régularisation en faveur du Québec de LA QUESTION DU LABRADOR par les autorités britanniques d'après-guerre, à l'époque de l'entrée de l'Île de Terre-Neuve au Canada (1946-1949)*

a été** (et nous le comprenons fort bien, quant à nous) strictement et uniquement d'ordre humanitaire:

* 1er mars 1946: début de la campagne de Joey Smallwood pour la Confédération canadienne; réf.: I CHOSE CANADA - A Crusade Is Born, p. 237, Macmillan of Canada/Toronto, 1973; (1er mars 1927, "décision" du Conseil privé - LONDRES).

** et à notre avis, entièrement et complètement à l'insu même des plus hautes instances participantes canadiennes et terre-neuviennes et, il va de soi, aussi à l'insu des autorités québécoises non participantes à cette question qui les intéressait au plus haut point et d'une façon vitale en ce qui regarde:

.non seulement le respect par le gouvernement central canadien de l'époque (fin de régime de MacKenzie King 1947-48) des propres écrits et lois de ses prédécesseurs (Sir Wilfrid Laurier) dans une matière aussi fondamentale et inviolable dans une fédération que celle des lois fédérales de l'agrandissement territorial d'un membre, de surcroît majeur: LE QUEBEC.

(Ce qui aurait été envers LE QUEBEC - lors des pourparlers (1947-48) en vue de l'entrée (1949) au Canada, de l'Île de Terre-Neuve, le dernier venu dans l'association canadienne - un témoignage du sérieux et de la bonne foi minimales des autorités fédérales canadiennes. À l'époque (1947-49), en ce qui concerne LA QUESTION DU LABRADOR, autorités fédérales totalement inféodées à LONDRES.)

LE LABRADOR, à la demande expresse des plus hautes autorités sionistes mondiales et plus particulièrement anglaises, notamment LES ROTHSCHILDS d'Angleterre, devait servir de couverture solide de dernier recours en cas d'avortement de l'état juif d'Israël projeté.

En effet (et ce, durant le cours de la 2e guerre mondiale et pendant le massacre systématique des juifs, surtout européens) les dernières analyses réévaluées des plus hautes instances analystes du projet sioniste de l'implantation de l'état juif en Palestine*** confirmaient, hors de tout doute, les risques énormes d'avortement inhérent à un tel projet.

Avant de défaire la trame d'événements pour étayer notre avancé, il serait important de mentionner que le Labrador, en ce qui regarde la politique colonialiste anglaise, a toujours servi de couverture à quelque chose:

- 1o - Lors de l'agrandissement territorial du Canada (en 1880) de toutes les terres au Nord de son territoire, il n'y avait qu'une seule et unique mention d'exception: "à l'exception de l'Île de Terre-Neuve et de ses dépendances"; or, par "ses dépendances", tout le monde à l'époque comprenait simplement et fort bien que cela ne signifiait que des facilités de pêche et de séchage de poisson le long de la côte du Labrador et de ses îles avoisinantes, de la même façon que les français avaient, jusqu'au début du siècle, des facilités de pêche et de séchage sur la côte sud de l'Île, surnommée par les terre-neuvien(ne)s eux-mêmes comme étant "la côte française".
- 2o - Au tout début du XIXe siècle coïncidèrent deux événements intimement inter-reliés: le déclin économique de la Grande-Bretagne impériale et le grugeage (par voie de nécessité de maintenir le standing de vie victorien profondément ancré chez l'aristocratie monarchico-politico-financière) par Terre-Neuve interposé (10 octobre 1902), des excellentes coupes de bois du Lac Melville au Labrador, au profit des chantiers maritimes anglais. Québec, par la voix de son lieutenant-gouverneur, a aussitôt réagi et le litige (créé de toutes pièces via Londres en besoin d'argent pour conserver le standing) par les bons soins et offices particuliers du tandem fourbe et perfide COLONIAL-FOREIGN OFFICES, traîna jusqu'à l'automne 1926 (soit exactement 24 ans) et ce, devant un simulacre d'instance anglaise, de surcroît juge et partie, où non seulement le Québec n'y était point représenté, mais où tous les dés étaient déjà pipés en sa défaveur. Il nous faut noter que, durant toute cette période, la politique anglaise, via Terre-Neuve, voulait absolument régler hors cour "le litige" de couverture de l'extorsion labradorienne envisagée. Terre-Neuve, littéralement possession britannique, voulait toujours monnayer sa dette par la vente au Québec de ses soi-disants droits au Labrador et ainsi, littéralement extorquer le Québec, le Québec de la Confédération canadienne;

*** et ce, non seulement aux dépens des palestiniens(ne)s, les premier(e)s concerné(e)s et non consulté(e)s, mais tout autant de la grande communauté islamico-arabe avoisinante.

2/

/3

d'ailleurs, le but inavoué de tout ce montage machiavélique de "l'instance" du comité judiciaire du Conseil privé de LONDRES (1927) était simplement de camoufler ces tentatives répétées d'extorsion, fourberie et perfidie proverbiale du tandem de base (COLONIAL-FOREIGN OFFICES) de la politique impériale-coloniale anglaise oblige...

30 - Le Québec demanda, en 1904, l'opinion du Conseil privé de Londres. Le Canada, unilatéralement, après la mort de Sir Wilfrid Laurier, s'entendit en 1920 à Londres, par son ministre de la justice, avec son homologue terre-neuvien (et ce, sans aucunement consulter le Québec) de changer la demande initiale québécoise d'opinion (1904) en demande unilatérale de décision.

Dans les faits cependant, "la décision de 1927" (à l'époque, chez nous en Amérique, de l'apogée d'Al Capone de Chicago) du comité judiciaire du Conseil privé de Londres n'avait aucun caractère obligatoire pour les parties et ce, même si une demande de décision unilatérale (sans l'association, comme cela se devait, du Québec) avait été demandée par Terre-Neuve - Canada. (Veuillez référer à la première tranche du rapport préliminaire, document ci-accompagné, p. 9, sous-sous note 1 et p. 10 en entier).

Pour impressionner cependant les indigènes canadiens et surtout québécois, Londres fit sanctionner le 22 mars 1927, pour la forme, la décision du 1er mars 1927 du comité judiciaire du Conseil privé de Londres.

Il va de soi que cette sanction de la monarchie britannique constitutionnellement encamisolée (et ce, avec tout le décorum et l'apparat d'usage) n'amena certes pas plus un caractère obligatoire, mais pour les indigènes canadiens et surtout (vu de Londres) les indigènes québécois (canadiens français), de surcroît catholiques, c'était drôlement un bon coup de massue d'autorité.

Vers le milieu des années '20, Terre-Neuve, alors aux abois financièrement, offrit au Québec le Labrador pour \$25 millions et puis réduisit à \$15 millions. Québec ne pouvait naturellement pas accepter, ce territoire étant le sien; les lois fédérales canadiennes de 1898 et de 1912 le lui avaient octroyé entre autres agrandissements territoriaux.

Cependant, post et fort du simulacre de "la décision" "de l'instance non obligatoire de 1927" de Londres et du plus-value monnayable du sanctionnement monarchique (le décorum d'usage à l'intention des indigènes coloniaux, ça se paie!), Terre-Neuve, dans le début des années '30, en pleine dépression mondiale, en complète faillite financière personnelle, frappa enfin à la bonne porte en ce qui concerne ses prétentions à vendre à la seule autorité dûment mandatée du régime fédéral à négocier un agrandissement territorial: soit le gouvernement central OTTAWA, le Labrador pour \$110 millions.

A la même époque 1932-33, Terre-Neuve, alors en complète faillite financière, fut mise sous tutelle et botté britannique directs et ce, jusqu'à son entrée au Canada le 31 mars 1949.

3/

/4

La juiverie sioniste anglaise était naturellement bien au fait, de par ses relations particulières et des plus privilégiées avec les plus hautes instances monarchico-politico-financières britanniques, de tous les dessous et recoins de la couverture labradorienne "de l'instance de 1927" et des conditions exactes de la situation financière lamentable et en décrépitude de l'Île de Terre-Neuve; et maintenant, ce préambule de couverture explicatoire étant dit, revenons à la trame qui se tient, se comprend et se défait très bien:

- I 1943: renégociation pour 20 ans de la majeure partie de la dette de l'Île de Terre-Neuve, soit environ \$80 millions à 3%. (La juiverie sioniste londonienne était forcément et d'office au courant, sinon bailleuse de fonds à ce prêt; nous n'avons point vérifié ce détail).
- II Le VATICAN-ROME ampute, le 13 juillet 1945 (soit 2 mois après la fin des hostilités européennes de la seconde guerre mondiale - 7 mai 1945) le diocèse québécois de Havre de Grâce de sa section labradorienne; voir pp. 49-51, volume 3.4, mémoires, "Rapport de la commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec"; remise du rapport non datée. (Cette amputation labradorienne inusitée et saugrenue, à peine la 2e guerre mondiale terminée, démontre hors de tout doute que le VATICAN-ROME était bien au fait de ce qui se tramait comme la dernière couverture en cas d'avortement du projet sioniste de l'état juif d'Israel.)
- III Le Canada, le 29 octobre 1947, dans son projet d'entente en vue de l'entrée de l'Île de Terre-Neuve au Canada, reconnaît unilatéralement (et ce, sans consulter le Québec comme cela se devait constitutionnellement) le territoire québécois du Labrador comme étant terre-neuvien et pour cause justificative:

"Le Canada (par aplaventrisme servile total envers Londres) s'est toujours considéré lié par l'opinion (non obligatoire, veuillez référer au discours ci-accompagné de Frédéric Dorion) que le comité judiciaire du Conseil privé a exprimée en 1927 relativement à la frontière du Labrador."

(Dans les faits, Terre-Neuve, n'ayant aucun titre sur le Labrador, il fallait absolument aux sionistes internationaux, surtout anglais, une apparence de titre pour le lui acheter en cas de nécessité par l'avortement du projet sioniste de l'implantation de l'état juif d'Israel en Palestine.

Donnant donnant, ils auraient ainsi forcé Maurice Duplessis, vu l'immensité de l'appât labradorien, d'échanger le Labrador acheté de Terre-Neuve pour l'acceptation en bloc au Québec de tous les réfugiés israéliens en cas d'avortement fort possible et hautement prévisible quant à leurs analystes.

Une bonne partie de ces réfugiés auraient normalement transité ailleurs au Canada et beaucoup auraient transité graduellement par l'intérieur du Québec et du Canada vers les Etats-Unis d'Amérique, ce qui aurait rendu encore plus acceptable pour le Québec l'acceptation en bloc de tous ces réfugiés dont personne ne voulait, surtout pas les européens, et qu'il fallait, pour des raisons humanitaires, forcer en quelque part;

les sionistes anglais avaient très bien calculé:

l'épave du Labrador pour les autorités québécoises

4/

15

IV Le 29 novembre 1947: partage par l'ONU du territoire des autres: La Palestine des palestiniens est "partagée" et cela, sans aucune forme de consultation et d'entente préalable avec eux et avec les communautés islamico-arabes avoisinantes.

"Ce partage" de l'ONU ne fut fait, en réalité, qu'après seulement que Terre-Neuve eut acquis (dans son projet d'entente d'union avec le Canada) exactement 1 mois avant, soit le 29 octobre 1947, une apparence de titres (titres flagrantement anticonstitutionnels et, par voie de conséquence: nuls et non avendus) sur le territoire québécois du Labrador;

"J'affirme que pour ce motif, l'offre du gouvernement canadien à celui de Terre-Neuve ne vaut pas le papier sur lequel on l'a écrite et que, d'ailleurs, la province de Québec ne consentira jamais à un tel accord. Aussi le présent Gouvernement devrait-il s'abstenir d'offrir à Terre-Neuve un territoire sur lequel il n'a aucune juridiction, afin de mettre fin à une regrettable mésentente qui pourrait susciter un véritable conflit entre le Gouvernement fédéral et une province."

(discours ci-accompagné de Frédéric Dorion, page 4, 1ère col.)

alors et seulement alors, sur la base de telle apparence de titres, les sionistes anglais avaient, vis-à-vis Terre-Neuve, pour la première fois à leurs yeux, une capacité minimale d'achat en cas de nécessité, fort possible d'ailleurs: l'avortement hautement envisagé du projet sioniste de l'implantation de l'état juif d'Israël en Palestine.

V Anthony Rothschild acquit en 1949, via sa NEW COURT, par une chaîne de filiales, la concession de 50,000 milles carrés des 113,000 milles carrés du Labrador, soit presque la moitié du Labrador; voir p. 290, LES ROTHSCHILD - Frédéric Morton, J'AI LU - DOCUMENTS, traduit de l'anglais par Francis LEDOUX - Editions Gallimard, PARIS, 1962.

(Le grand sioniste anglais, Anthony Rothschild, avait désormais ses entrées privilégiées avec les autorités terre-neuviennes pour leur acheter le Labrador en cas de nécessité par avortement du projet sioniste de l'implantation de l'état juif d'Israël en Palestine.)

VI Le 11 mars 1949: entrée officielle de Terre-Neuve au Canada: Dans son entente avec le Canada, Terre-Neuve eut, entre autres arrangements et avantages, la totalité de sa dette (qu'elle a toujours voulu monnayer pour le Labrador) d'environ \$80 millions payée par le Canada et environ \$70 millions d'ajustement d'entrée sur plusieurs années; en tout \$150 millions. Ce qui a fait dire à Maurice Duplessis s'adressant à St-Laurent: "trop cher" (sans le Labrador) et Louis Stephen St-Laurent de répondre, en parfait haut commis inféodé à la politique anglaise: "peanuts, just peanuts" "des grenailles, des miettes,

5/

/6

A notre point de vue et compte tenu de ces faits nouveaux ici révélés et c'est aussi l'opinion partagée par Frédéric Dorion: le Québec doit absolument et sans aucune faute exiger des actuelles autorités fédérales et ce, au nom de toute la collectivité québécoise, le rapatriement du Labrador avant le rapatriement de la constitution canadienne.

C'est la politique anglaise qui a été principalement l'instigatrice de cette dernière couverture humanitaire que nous comprenons d'ailleurs fort bien;

c'est à elle, à elle seule qu'incombe le strict devoir de la retirer, de la replacer où elle se doit, et de la remettre enfin à qui de droit constitutionnellement: LE QUEBEC; et ce, obligatoirement avant tout acquiescement de sa part à toute demande canadienne de rapatriement de la constitution (surtout unilatérale!).

Notons enfin deux observations d'ordre terminologique:

.avant "l'instance de 1927" et jusqu'à 1947, Terre-Neuve a toujours parlé de "LA COTE DU LABRADOR" ("côte" qui pénètre jusqu'à 460 milles à l'intérieur du Québec!)

à l'occasion des pourparlers lors de son entrée (1947) et depuis, Terre-Neuve n'a plus jamais employé de nouveau sa terminologie usuelle de "COTE DU LABRADOR"; elle emploiera plutôt dorénavant le nom avec lequel les québécois(e)s ont toujours appelé cette partie de leur territoire: LE LABRADOR.

.après "l'instance de 1927", Terre-Neuve a toujours parlé, en se référant à cette instance, du "jugement" de 1927; jamais plus, depuis son adhésion au Canada, Terre-Neuve n'emploiera de nouveau cette terminologie massue envers les québécois(e)s, elle parlera plutôt désormais dans ses documents officiels du "rapport" du comité judiciaire du Conseil privé de Londres de 1927, ("rapport" non obligatoire pour les parties parce que, comme tout le monde le sait, non appuyé dans son temps par une loi impériale du Parlement britannique).

"Ainsi, le rapport démontre non seulement qu'on n'a pas bien présenté la question au Conseil privé, mais aussi qu'aucune décision obligatoire n'a été rendue."

(discours ci-accompagné de Frédéric Dorion, page 4, 2e col.)

respectueusement,

fraternellement,

et, au nom du collectif,

Paul de Bané (Boulos Debbané)


le coordonnateur.

LES GRONDEES - QUEBEC
LA TOUSSAINT - DEMICHE

Le 1er novembre 1981

AUX AMBASSADEURS EN POSTE A OTTAWA (2e partie)

L'an dernier, à pareille époque, nous transmettions à la plupart d'entre vous* la première partie de ce document;

ce document, augmenté de faits nouveaux portés à notre attention depuis la parution de celui-ci (16 sept. 1980), explique à notre point de vue la couverture labradorienne sous-jacente à l'action en apparence unilatérale, tout en étant de fait foncièrement inconstitutionnelle (donc légalement invalide, eu égard à nos lois canado-québécoises et aux droits du Québec sur ce territoire) du tandem OTTAWA-LONDRES dans l'octroi (1949) du territoire du Labrador québécois au gouvernement de l'Île de Terre-Neuve.

"Comment faut-il expliquer l'attitude, pour le moins non-énergique du gouvernement québécois (DUPLESSIS)?

L'Histoire nous l'apprendra peut-être..."**

Après nouvelle analyse et contrairement à ce que nous avons affirmé dans la première partie de ce document AUX AMBASSADEURS EN POSTE A OTTAWA, OTTAWA-QUEBEC étaient non seulement au courant, mais de fait, de stricte connivence humanitaire dans la couverture juive labradorienne détaillée dans le document ci-haut précité.

* Les missions arabes aux Etats-Unis furent servies via le bureau de poste central-OTTAWA.

** LE LABRADOR A L'HEURE DE LA CONTESTATION par Luce Patenaude, conclusion p. 195; ouvrage édité sous les auspices de LA FACULTE DE DROIT - CENTRE DE RECHERCHE EN DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL, LES PRESSES DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL, 1972; (imprimé sur papier Edition de Rolland par les Presses Elite - MONTREAL).

Les faits indicateurs suivants ne mentent point:

ANNEXE de la loi (bill no 20*** sanctionné par la législature québécoise le 17 avril 1946) pour faciliter le développement minier et industriel dans LE NOUVEAU-QUEBEC, LA HOLLINGER NORTH SUREX EXPLORATION COMPANY LIMITED commence ainsi:

"Un bloc de terrain situé immédiatement au nord de la hauteur des terres, qui établit la frontière entre le Labrador de Terre-Neuve et le territoire du Nouveau-Québec..."

L'autonomiste-nationaliste DUPLESSIS avait - en bon premier ministre québécois - pour des raisons strictement humanitaires (explicitées dans la 1ère partie du document AUX AMBASSADEURS EN POSTE A OTTAWA) acquiescé à la couverture labradorienne juive d'après-guerre, sinon il n'aurait jamais délibérément commis ce faux-pas printannier de LA HOLLINGER et c'est ce qui explique les faits suivants:

.l'étrange mutisme**** de DUPLESSIS - qui a toujours cumulé de front, comme d'ailleurs son prédécesseur: Alexandre TASCHEREAU, les postes de premier ministre et celui de ministre de la justice (procureur général) - sur la question du Labrador, avant et après la visite que lui a faite à cet effet, sauf erreur, peu de temps après le prononcé de son discours AUX COMMUNES sur cette question, le député indépendant fédéral de Charlevoix-Saguenay, FREDERIC DORION:

*** "C'est là, selon Me Henri Dorion (ex-président de "la commission Henri Dorion, 1966-1972" et actuel délégué général du Québec au Mexique); aussi selon monsieur René Lévesque, ministre québécois des Richesses naturelles en 1963 (ministre des Richesses naturelles du Québec de 1960-1965 et actuel premier ministre du Québec), et selon nous - Luce Patenaude (actuelle ombudswoman du Québec), reconnaître formellement la décision de 1927." - voir sous-note.
Réf.: LE LABRADOR A L'HEURE DE LA CONTESTATION - Luce Patenaude; p. 274.

Sous-note: FREDERIC DORION (ex-membre indépendant des COMMUNES-OTTAWA, - comté Charlevoix-Saguenay-QUEBEC 1942-1949; ex-juge en chef de LA COUR SUPERIEURE DU QUEBEC, début '60 - début '70) s'inscrit en faux contre cette interprétation abusive:
"c'est tirer des conclusions qui ne se dégagent pas du contexte".

**** "Et pourtant son attitude passée, quant aux amendements constitutionnels qu'il désapprouvait, avait été bien différente.
.A propos du British North America Act, 1943, qui ajournait le rajustement de la représentation des provinces à la Chambre des Communes, il avait, à titre de chef de l'opposition québécoise, demandé au premier ministre du Canada, W.L. MacKenzie King, de transmettre un message de protestation à Sa Majesté britannique.
.De même quant au British North America Act, 1946, il avait, à titre de premier ministre cette fois, fait promulguer un arrêté en conseil proclamant que tout amendement constitutionnel doit être précédé de la consultation des provinces." - LE LABRADOR A L'HEURE DE LA CONTESTATION

/3

"Ce fut entrevue très courtoise d'environ une heure; DUPLESSIS m'a écouté tout le long poliment et attentivement et, à ma grande surprise et très étrangement, il n'a pas dit mot sur ma proposition: - Maurice, si tu veux (rapatrier le territoire du Labrador), ça serait très facile et ça ne prendrait pas de temps."

.ST-LAURENT a refusé en CHAMBRE (15 fév. 1949) d'accéder à la demande du leader tory GEORGE DREW, à l'effet que les conditions de l'entrée de l'Île de Terre-Neuve soient assujetties à l'approbation des autres provinces canadiennes.

(Québec aurait été naturellement dans ce cas mis dans l'obligation de dégonfler publiquement la couverture juive labradorienne en refusant catégoriquement, cela va de soi, l'octroi unilatéral par ST-LAURENT du Labrador à cette dernière - et ce! de par les lois mêmes du parlement canadien, lors de l'agrandissement territorial du Québec de 1898 et de 1912, lois canado-québécoises qui étaient en vigueur lors de l'entrée de l'Île de Terre-Neuve et qui le sont d'ailleurs toujours.)

.L'éclatante victoire électorale libérale (mercredi 27 juin 1949) - toujours avec l'appui indéfectible du Québec: 68 sièges sur 73 - de Louis Stephen ST-LAURENT, et ce, à peine l'Île de Terre-Neuve entrée avec le Labrador (le 31 mars 1949) est hautement significative.

(Le Québec aurait massivement voté contre ST-LAURENT si les autorités québécoises, DUPLESSIS en tête, le mouvement nationalo ecclésiastique québécois enclanchant au premier signe, avaient voulu - en appuyant la position de FREDERIC DORION AUX COMMUNES - faire de la question du Labrador le cheval de bataille de cette élection fédérale;

il ne fait point de doute alors que, dans cette dernière éventualité, Louis Stephen ST-LAURENT aurait été, de même que sa formation fédérale, répudiés à tout jamais du Québec.)

9/

/4

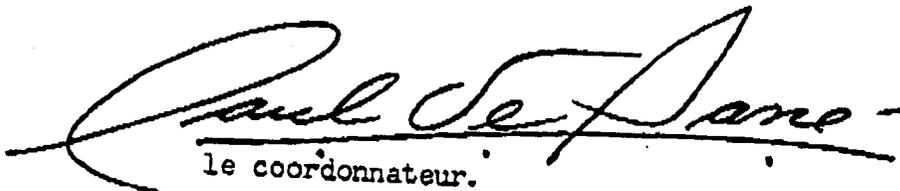
à côté de SMALEWOOD,

.La participation de Maurice LeGoblet DUPLESSIS (toujours en connivence de la couverture) aux deux seules conférences constitutionnelles fédérales provinciales de sa fin de règne (1959), conférences constitutionnelles entreprises, à peine l'île de Terre-Neuve entrée:
celle d'OTTAWA (10-12 janv. 1950),
celle de QUEBEC (25-28 sept. 1950).

(Dans le cas contraire - non-connivence de la couverture - DUPLESSIS, en homme d'état québécois autonomiste digne de ce nom, n'aurait certes pas été participant à la conférence constitutionnelle d'OTTAWA et encore moins, être hôte de celle de QUEBEC.

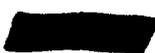
qu'il était -
Il aurait tout naturellement de plus - en tant qu'homme de principe exigé publiquement d'OTTAWA la régularisation de la question du Labrador avant toute participation du Québec à ce genre de conférences, de même - dans l'attente de la régularisation - qu'à toute conférence fédérale-provinciale où l'île de Terre-Neuve aurait été siégeante: ce qui aurait rendu naturellement intenable le régime fédéral canadien.)

fraternellement,
et au nom du collectif,


le coordonnateur.

L'ASSOCIATION DU LABRADOR QUEBÉCOIS
THE QUEBECERS' LABRADOR ASSOCIATION

Paul de Bané (Boulos Debbané)


QUEBEC 

10/

LES GRONDINES - QUÉBEC

par porteur

AUX REPRESENTANT(E)S DU PEUPLE QUÉBÉCOIS
 COMMUNES - SENAT
 a/s de la Présidence des Communes
 OTTAWA

Il nous fait plaisir de signaler à nos représentant(e)s québécois(es) au Parlement fédéral que - lors de l'entrée de l'île de Terre-Neuve au Canada en 1949 - la seule et véritable raison de la non-régularisation, en faveur du Québec, de la question du Labrador fut simplement que ce territoire devait servir de couverture de dernier recours, dans le cas hautement envisagé et probable d'ailleurs de l'avortement du projet d'implantation en Palestine de l'état d'Israël en 1948. (Voir à cet effet les 2 parties ci-incluses du document AUX AMBASSADEURS EN POSTE A OTTAWA.)

C'est ce qui explique l'insuccès, mi-avril 1943, de la démarche de votre ex-confrère de Bellechasse, L.P. Picard qui, le premier québécois suggérait, aux COMMUNES-OTTAWA, que le Québec se fasse céder le Labrador en retour de l'aide financière de guerres phénoménale - sauf méprise de notre part sur ce détail, environ 24 milliards de dollars lourds pour les 2 grandes guerres - et ce, accordée somme toute, en toute gratuité par le Dominion du Canada à la Grande-Bretagne. (1)

Un peu avant, soit aux premiers jours de 1943 - sans plus de succès d'ailleurs - Adélard Godbout, alors premier ministre (libéral) du Québec, écrivait en ce sens à MacKenzie King, alors premier ministre (libéral) canadien. (2)

Une résolution de l'ASSEMBLEE LEGISLATIVE - QUÉBEC, mise à l'ordre du jour, priait, dans le même esprit, le gouvernement fédéral d'agir. (3)

-
- | | | | | |
|-----|-----------------------|-----|---------|------|
| (1) | LE DEVOIR - MONTREAL, | 17 | avril | 1943 |
| (2) | LA PRESSE - MONTREAL, | 20 | février | 1943 |
| | LE CANADA - MONTREAL, | 10 | mars | 1943 |
| | LE CANADA - MONTREAL, | 8 | octobre | 1947 |
| (3) | LA PRESSE - MONTREAL, | 1er | avril | 1943 |

Plus que tout autre cependant, Pierre VIGÉANT, le vigilant journaliste du DEVOIR - MONTREAL, a agi dans cette question en chien de garde émérite, en talonnant sans répit, par une croisade d'articles (4) hautement étoffés, les autorités québécoises de l'époque, notamment DUPLESSIS, de même que la représentation québécoise fédérale.

Il n'était d'ailleurs pas le seul: 15 jours avant "le projet d'entente canado-terre-neuvien du 29 octobre 1947, en vue de l'entrée de Terre-Neuve dans la Confédération", Georges LANGLOIS de LA PRESSE - MONTREAL, concluait "à la Vigéant" son article (5): LA QUESTION DU LABRADOR:

"Si Québec attend que tout soit consommé pour ensuite se plaindre d'avoir été lésé, il sera trop tard.

C'est tout de suite, avant même que le gouvernement fédéral ait arrêté les conditions qu'il posera à l'admission de Terre-Neuve dans la Confédération, qu'il faut faire valoir les réclamations de Québec sur le Labrador et mettre en branle les moyens juridiques et constitutionnels de rouvrir le débat, si toutefois de tels moyens existent encore en l'état actuel des choses."

Même RELATIONS - MONTREAL (6), l'organe des jésuites, abondait dans le même sens:

"Le Canada doit y regarder de près avant de consentir à cette rentrée tardive...

Dans toute cette question, il y a aussi les intérêts du Québec. Ottawa a le devoir d'entendre la demande opportune de notre gouvernement provincial et de lui accorder l'occasion de présenter le point de vue de la province...

Québec alors n'a rien dit, attendant son jour. Ce jour est arrivé. La prescription n'existe pas...

Toute l'opinion devrait appuyer ce retour de tout le Labrador de Jacques Cartier, de Louis Jolliet, à la vieille province qui peut le mettre en valeur et en profiter...

Québec réclame donc son bien. Les bons comptes feront les bons voisins."

- | | | | |
|-----|-----------------------|--------------|------|
| (4) | LE DEVOIR - MONTREAL, | 17 avril | 1943 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 22 janvier | 1945 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 10 février | 1945 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 23 février | 1945 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 12 mars | 1945 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 17 mai | 1945 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 28 mai | 1945 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 9 mai | 1947 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 15 septembre | 1947 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 3 octobre | 1947 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 11 novembre | 1947 |
| | LE DEVOIR - MONTREAL, | 9 décembre | 1947 |
| (5) | LA PRESSE - MONTREAL, | 14 octobre | 1947 |

12/

/3

Pour nous, qui avons passablement étudié toute cette question, il nous apparaît nettement impropre d'accuser les 3 ordres de gouvernement - de l'époque de l'entrée de Terre-Neuve - en solidaire connivence (britannique-canadien-qubécois) d'avoir, en cette matière, fait autre chose que leur strict devoir humanitaire.

Ce qui, non seulement, les rend, dans cette question, exempts de toute reprochabilité, mais est de plus, force nous est de le reconnaître, tout à leur honneur.

De toute évidence, et nous le comprenons fort bien d'ailleurs, les représentants des coloniaux terre-neuviens furent, et ce à juste titre, mis (strictement pour raison d'Etat humanitaire) à l'écart des en-dessous de cette couverture québécoise.

Pas plus que les coloniaux, VIGÉANT n'avait été mis dans le secret de la couverture qui se tramait et c'est ce qui explique dans cette question - LE JOUR même DU SOUVENIR 1947 - le langage excédé, exacerbé de sa dernière grande envolée de fin de croisade labradorienne (7):

"Le premier ministre de la province de Québec, M. Maurice Duplessis a protesté contre l'acte posé par le gouvernement fédéral en invitant Terre-Neuve à entrer dans la Confédération sans consulter les neuf provinces existantes. Il a parfaitement raison de soutenir que notre province était particulièrement intéressée dans cette affaire.

Sa protestation n'en apparaît pas moins aussi platonique que tardive. Elle lui fournira un grief de plus à exploiter (8) contre le gouvernement libéral d'Ottawa, mais elle ne nous rendra pas le Labrador, ni aucune parcelle de ce vaste territoire.

La prudence la plus élémentaire commandait au premier ministre de notre province de faire entendre la voix du Québec sans attendre qu'on vienne le consulter.

Le risque que l'on décide de procéder sans le consulter était trop grand.

Il y a des années que l'on adjure M. Duplessis - et LE DEVOIR est revenu plusieurs fois à la charge -

de faire valoir les réclamations du Québec sur le Labrador et de les invoquer dans les négociations fédérales-provinciales.

Il y a près d'un an que le problème est devenu urgent, puisque la Convention nationale de Terre-Neuve siégeait pour décider du sort de l'île. Il y a plusieurs mois que cette urgence s'imposait à l'attention de tous puisque les négociations étaient en cours entre les délégués de cette Convention et les représentants du gouvernement fédéral...

(7) LE DEVOIR - MONTREAL, 11 novembre 1947

/3

/4

"Si M. Duplessis avait été consulté par le gouvernement fédéral, qu'est-ce qu'il aurait répondu? Voilà ce que l'opinion québécoise serait bien aise de connaître.

Depuis trois ans qu'il est au pouvoir, M. Duplessis ne s'est pas plus intéressé à la question du Labrador que M. Godbout avant lui...(9)

Il est très beau de poser au champion de l'autonomie provinciale. Il est beau de faire de grands discours pour dénoncer les empiètements du gouvernement fédéral, mais il est plus méritoire et plus efficace d'agir pour prévenir ces empiètements. Il n'est pas très pratique de tourner le dos et d'attendre que le coffre-fort soit vide pour crier au voleur.

Le gouvernement fédéral a négocié avec les représentants de Terre-Neuve sans se soucier des intérêts du Québec.

Quelles mesures le gouvernement du Québec a-t-il prises pour se tenir au courant de ce qui se passait et pour défendre ses intérêts?"

Compte tenu du fait que DUPLESSIS était "dans les en-dessous" de la couverture, il a, à l'époque de l'entrée au Canada de l'Ile de Terre-Neuve,

- dans la sauvegarde des intérêts
québécois dans ce contentieux -

agi très finement, quelquefois tous azimuts (répudiation de '27 à tous les intéressés), d'autres fois en duo (concertation avec ST-LAURENT) et le plus souvent qu'à son tour, en solo:

.DUPLESSIS inaugurait en 1947, sur les cartes québécoises, l'inscription "la frontière Québec - Terre-Neuve n'est pas indiquée et pour cause". (10) (10 bis)

le jour même du partage de l'ONU de la Palestine (soit le samedi 29 novembre 1947), DUPLESSIS communique formellement à OTTAWA, TERRE-NEUVE et au CONSEIL FRIVE - LONDRES, la non-reconnaissance par le gouvernement québécois du "jugement" de 1927. (11)

(9) ce qui est erroné; voir, M. GODBOUT et LE LABRADOR:

LE CANADA - MONTREAL, 8 octobre 1947

(10) LE CANADA - MONTREAL, 5 septembre 1947
THE MONTREAL DAILY STAR, September 5 1947
QUEBEC-PRESSE - MONTREAL, 6 janvier 1974

(11) THE EVENING TELEGRAM
NEWFOUNDLAND, November 29 1947

"QUEBEC FERA VALOIR SES DROITS SUR LE LABRADOR". (12)

Réponse de DUPLESSIS au télégramme du ST. JOHN'S SUNDAY HERALD - NEWFOUNDLAND.
DUPLESSIS concluait ainsi:

"Le gouvernement de la province de Québec prendra tous les moyens légaux à sa disposition pour sauvegarder pleinement et protéger les droits et prérogatives de la province."

(Signé) Maurice-L. Duplessis.

Mentionnons en toute fin 2 duo in alto (ST-LAURENT - DUPLESSIS) de toute beauté, orchestrés directement par LONDRES et dont une partie de la finale (voir in texte ci-suit) a été enregistrée à Westminster même.

"Lundi le 24 juin 1946 (13) (soit à LA ST-JEAN-BAPTISTE QUEBECOISE), la Chambre des Communes a disposé prestement d'un projet de loi...

C'est le bill 156 inscrit au feuillet par M. Louis St-Laurent (lui-même) en même temps que son projet de résolution qui augmente de huit le chiffre de nos députés fédéraux et abolit le régime de la province-pivot... Cette double législation répare deux injustices graves à l'endroit de l'électorat québécois.

Le bill 156 aura besoin de l'assentiment de la Législature provinciale québécoise pour entrer en vigueur, tandis que la proposition relative au nouveau mode de répartition des sièges fédéraux nécessitera l'acquiescement du Parlement de Westminster.

Le projet ministériel 156 porte ce titre: Loi modifiant la Loi de l'extension des frontières de Québec, 1912. (Loi canado-québécoise de l'agrandissement territorial du Québec de 1912).

Le texte en est très court; il se limite à deux paragraphes; en tout, une dizaine de lignes, mais sa portée est très étendue. On ampute (non pas le 1/5 du Québec, mais le 1/5 des alinéas originaux) deux alinéas de la loi de 1912 qui en contenait dix. Pourtant, les deux paragraphes supprimés sont chargés de sens; ils sont ainsi rédigés:

a) ...

b) ...

(12) LA PRESSE - MONTREAL, 18 juin 1948

(13) Un an, grosso-modo, avant les débuts des pourparlers Canado - Terre-Neuve, en vue de l'union de cette dernière (en 1949).

15/

En d'autres mots, la population du territoire de l'Ungava - maintenant le Nouveau-Québec - annexée au Québec en 1912 ne devait pas compter dans le calcul du quotient de la représentation: soit la division du chiffre de la population québécoise par le nombre 65. Depuis 1867, le résultat de la division servait de base pour l'attribution des sièges fédéraux aux autres provinces. Ce système disparaît et, avec lui, l'article 51 de la loi constitutionnelle qui en établissait le mécanisme. La restriction au sujet de l'Ungava, insérée dans la législation de 1912, n'a donc plus sa raison d'être, puisque la province de Québec ne sert plus de clef. Québec aura donc autant de députés à Ottawa que le permettra son accroissement numérique..."(13 bis)

En marge du bill 156, ci-haut précité, le mutisme étanche en regard de '27 (année de l'instance de '27, de même que l'année jubilé de diamant du 60e anniversaire de la Confédération canadienne) des autorités canado-anglaises - ST-LAURENT en tête - est hautement éloquent de leur profond respect de l'intégrité de la loi canado-québécoise d'agrandissement territorial du Québec de 1912.

DUPLESSIS en tête, la Législature québécoise accepte constitutionnellement (en tout respect des lois de modifications territoriales canado-québécoises) et naturellement avec les mult attendus de circonstances qui s'imposaient - il y avait un certain unilatéralisme dans la démarche juridique de ST-LAURENT - l'abrogation du cinquième des alinéas de la loi de l'agrandissement territorial du Québec de 1912. (13 bis bis)

Second
dup "En janvier, à la suite de représentations que nous avons faites auprès de l'honorable DUPLESSIS, il a été convenu avec l'honorable ST-LAURENT, que les cartes du fédéral n'indiqueraient pas de ligne frontière QUEBEC-TERRE-NEUVE. Cette entente (1951) n'a cependant duré que quelques mois." (14)

"A la suite d'une entente, en janvier 1951, entre les honorables DUPLESSIS et ST-LAURENT, les cartes du fédéral ne devaient indiquer aucune frontière QUEBEC - TERRE-NEUVE. A cette date, seize cartes à l'échelle de 1 mille au pouce, de la région du lac Knob, étaient prêtes à être imprimées. Au delà d'un an et demi s'est écoulé et ces cartes n'ont pas encore été publiées. L'arpenteur général Bruce Waugh, en février 1951, me disait ceci: "Georges, I will have to take that damned line off on our maps." A ma connaissance, rien n'a été fait. Une carte minière de 1952 indique encore cette frontière." (15)

(13 bis) Un ancien débat sur les frontières de la province de Québec, LE DEVOIR - MONTREAL, 27 juin 1946, par Louis Robillard; les parenthèses insérées, de même que les soulignés sont de nous.

(13 bis bis) LE DEVOIR - MONTREAL, 5 mars 1947
LE DEVOIR - MONTREAL, 11 mars 1947

(14) HISTORIQUE DES ACTES, FAITS ET GESTES DU QUEBEC CONCERNANT LE LAERADOR, par Georges Côté, commissaire des frontières et conseiller technique (lettre à Henri Dorion du 30 mai 1967); source ENERGIE-RESSOURCES-QUEBEC, Intégrité du territoire.

(15) EXTRAIT d'un memorandum en date du 25 août 1952, au sujet de l'attitude du ministère des Mines et des Relevés techniques du fédéral envers le Québec; source idem (14) ci-dessus; le souligné est de M. Côté.

Avant de clore ce document, comme il sied, avec les 2 notes finales des deux agents d'ici de la couverture juive (DUPLESSIS et ST-LAURENT), il nous faut mentionner à nos représentant(e)s fédéraux que le Gouvernement du Québec d'alors (DUPLESSIS), toujours en connivence de la couverture avec son pendant fédéral, n'a pas et ce, incompréhensiblement - pour les nationalistes québécois - protesté contre la délimitation de la capitale nationale (jeudi, le 15 août 1945) qui débordait de 536 milles en territoire québécois (MULL). (16)

"De plus, en 1958, la loi précitée de 1927 est abrogée et remplacée par la nouvelle 'loi sur la capitale nationale'. L'Annexe à cette nouvelle loi nous apprend que la superficie de ladite région est doublée par rapport à celle de 1945, c'est-à-dire qu'elle passe de 900 à 1,800 milles carrés, soit 1,000 en Ontario et 800 au Québec." (17)

Cette histoire (district de la capitale nationale) - mais comment, on ne peut plus normale dans un régime fédéral! - a été cependant sciemment (toujours en marge de la couverture juive) montée de toutes pièces importées, sur une épingle toc tordue, à bout nationaliste; de fait, elle servit drôlement (contre le nationalisme québécois) - à l'époque de l'entrée de l'île de Terre-Neuve - comme une véritable dérapette territoriale de diversion.

La conclusion - toute fin (en intégrale) du réquisitoire, ci-précédemment in texte largement cité de VIGIANT, soit celui du 11 novembre 1947 (LE JOUR même DU SOUVENIR) s'en réfère exclusivement; et, inconsciemment, sert de fait et ce, remarquablement, de dernier suçon-nanane territorial aux nationalistes québécois - tenus délibérément à l'écart de la couverture - et qui, par voie de conséquence, sont devenus allergiquement non sevrés (territorialement parlant) et tombent désormais dans les maux* devant toute forme - fût-elle légitime et cohérente! - de "grugeage territorial" chapeauté par les autorités fédérales canadiennes: (18)

(16) Décret du Conseil Privé - OTTAWA, no 5635.

(17) "Commission Capitale Nationale - ETUDE QUEBEC 1927", tiré des ETATS GENERAUX DU QUEBEC 1967 - Atelier politique, document préparatoire des assises de novembre 1967; source Energie Ressources - QUEBEC, INTEGRITE DU TERRITOIRE, fiche 110/770 pp. 5 et 6.

(18) conclusion, LE DEVOIR - MONTREAL, 11 novembre 1947.

* "tomber du haut mal" (couramment "tomber dans les maux").

17/

"Le gouvernement fédéral a décidé d'englober le territoire [redacted] et toute la région environnante dans un vaste plan d'aménagement de la capitale fédérale.

Ce plan reste encore mystérieux, mais on a déjà procédé à d'importantes expropriations en territoire québécois.

Quelles mesures le gouvernement de Québec a-t-il prises pour se renseigner sur les projets du gouvernement fédéral et pour sauvegarder les intérêts provinciaux et municipaux dont il a la garde?

Nous avons perdu le vaste et riche territoire inhabité du Labrador.

Perdrons-nous également l'un de ces quatre matins le territoire restreint mais densément peuplé de Hull qui aura été lentement englobé, en fait sinon en droit, dans une sorte de district fédéral?"

Cette histoire de dérapette du district de la capitale fédérale a aussi resservi et réussi sous Daniel JOHNSON* - contre les nationalistes québécois - qui, il nous faille le reconnaître, a adroitement entreposé la couverture (dont ne savaient d'ailleurs que faire les gouvernements québécois post-DUPLESSIS)

via ce qui sera désormais connu pour les québécois comme "la commission de la convivence territoriale", "la commission" Henri Dorion (1966-1972); ou tout bêtement "la commission de la couverture"

à peine constituée, (sous l'énorme pression des nationalistes québécois anti-BRINCO, notamment de la S.S.J.3.-MONTREAL et plus particulièrement à cause des articles serrés du DEVOIR-MONTREAL (19), d'un de leurs éminents spécialistes: le géographe québécois de renommée internationale, Michel Brochu) avec un mandat prioritaire d'étudier la question du Labrador (20)- vu l'imminence de l'entente - travaillée de longue main sous le régime québécois précédent (LESAGE), entente Hydro-Brinco - cette commission assista complaisamment à son propre processus de dérapage (anendement Rolland THEORET à la motion Roy FOURNIER, adopté à l'unanimité le mercredi 10 mai 1967 et déposé mercredi, le 29 mars 1967).

* qui, en plus des postes de Premier ministre et de Président du Conseil exécutif, cumulait les porte-feuilles des Affaires fédérales-provinciales et des Richesses naturelles.

(19) LE DEVOIR-MONTREAL, vendredi 3 juin 1966.
Une entente avec la Brinco, dans l'état actuel des choses, équivaldrait pour le Québec à un vrai suicide économique.

LE DEVOIR-MONTREAL, samedi 27 août 1966.
Le projet d'accord Brinco, tragique marché de dupes ou urgence d'une grande politique d'aménagement hydroélectrique.

LE DEVOIR-MONTREAL, samedi 3 septembre 1966.
L'AFFAIRE BRINCO - La solution de sécurité maximale: le choix qui s'impose au Québec.

(20) arrêté ministériel 2209, jeudi 24 novembre 1966: reproduit en tout début du

NOUVELLES COORDONNEES CIVIQUES de Paul de Bané*

NOVEMBRE 1999

[REDACTED]

*jusqu'au 30 juin 2000.

.....

NOTES SUR L'IRREGULARITE QUI REGNE EN CE PAYS

Le gouvernement qui régit le Canada va à l'encontre de ses propres lois et il fait un avortement constant de la justice en laissant le Labrador administré par Terre-Neuve.

Le gouvernement du Québec, qui semble brave, agit constamment dans la lâcheté, en ne revendiquant pas ses droits sur le territoire et l'administration du Labrador.

Le gouvernement de Terre-Neuve, en voulant garder le Labrador, tout en faisant croire qu'il réclame ses droits, continue et soutient l'action d'un vol déjà perpétré.

Marielle Laprise

LE LABRADOR QUÉBÉCOIS

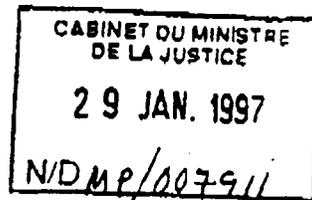
19/

La totalité du territoire du Labrador fait partie intégrante du territoire québécois. La juridiction, internationalement admise, des 200 milles de la côte du Labrador, relève du Québec, et ce, en respect des lois canadiennes 1898-1912 de l'agrandissement territorial du Québec et en conformité avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (1871, art. 3, chap. 28, 34, Victoria) qui stipule que le territoire d'une province ne peut être modifié sans le consentement préalable de la province concernée et de l'autorité fédérale.

La province de Québec a accepté les agrandissements territoriaux des lois canadiennes de 1898 et de 1912, lois qui sont toujours en vigueur.

Victoriaville (Québec)
Mardi, le 28 janvier 1997

> personnel et confidentiel



att.: Constance Douville, secrétaire du
ministre.

Paul Bégin, ministre de la justice du
Québec,
1200 Rte de l'Église,
9^e étage,
St-Foy,
Qué. G1V 4M1

Monsieur le ministre,

« La médecine, semblable
en cela à la politique,
ne peut avancer que
par les travaux de ceux
qui ne la pratiquent pas. »

Alain

20/

Le Québec ne doit pas ré-ouvrir le
contrat des chutes labradoriennes : ce faisant,
il accrédirait, en apparence, les prétentions
irrévérencieuses sur ce territoire québécois.

2/

Le Québec doit parler en termes de "Chutes Labradoriennes" en termes de "Basses Chutes Labradoriennes". Le Québec ne doit pas employer les termes rebaptisés de la partie accaparatrice.

La position du Québec doit être celle qu'a présentée à la Chambre des Communes - OTTAWA, le 6 février 1948, Frédéric Dorion, ex-juge-en-chef du Québec (district de Québec), alors qu'il était député de Charlevoix-Saguenay, circonscription voisine et contigue du Labrador.

Les réserves territoriales des lois canado-québécoises de 1898-1912 concernant le territoire du Labrador doivent être comprises comme des coquilles éventuelles d'extorsion, qu'avait prévu le Colonial Office de Londres pour compenser dépenses dans ce secteur.

Ci-joint dossier en VI (six) parties sur la question du Labrador.

Prière de m'envoyer toutes les réserves que le Québec a pose lors du contrat Hydro-Brincó, en ce qui a trait à l'affirmation de ses droits sur ce territoire.

Prière de revoir les circonstances de la mort de Conrad Savard de St-Alban (Québec), doyen et médecin de l'Association du Labrador québécois qui est mort il y a quelques années dans les circonstances suivantes :

2//

oblige' en hiver de marcher ^{3/}
dans la rue Principale de St. Alban
(Que.) parce que le trottoir n'etait
pas de neige, il est mort ecrase' par
un camion.

Suggere au gouvernement
du Quebec apres la regularisation
de la question du Labrador de rebaptiser
les Chutes Labradoriennes en chutes Savard
en l'honneur de Conrad Savard de St-Alban.

Priere de me contacter person-
nellement.

Vous assure de mon entiere
disponibilite' dans ce dossier.

Hommages et amities,
sincerement,

Paul de Bane -

Paul de Bane -

22/

NOUVELLE ADRESSE de Paul de Bane - N WEMBRE 1999*

* jusqu'au 30 juin 2000.

tel.: (819)

Les ROTHSCHILD & la BRITISH NEWFOUNDLAND CORPORATION (BRINCO)

Mais, sans aucun doute, c'est BRINCO, la BRITISH NEWFOUNDLAND CORPORATION, qui fut dans les années '50 l'initiative la plus spectaculaire des Rothschild. En 1952, Joseph Smallwood, Premier Ministre de Terre-Neuve, rendit visite à sir Winston Churchill, Premier Ministre de Grande-Bretagne. Dans le bureau de ce dernier, au 10 Downing Street, il déroula une carte de son pays encore largement sous-développé. Il fut particulièrement éloquent pour parler des immenses ressources - le bois, les minerais, l'hydroélectricité - qui attendaient qu'on les exploite. Il expliqua à son hôte à quoi il pensait: la création d'un consortium de sociétés privées ayant Londres pour base et prêtes à acquérir la concession de cinquante mille milles carrés au Labrador et dix mille à Terre-Neuve (à peu près la moitié de la superficie du pays). Churchill se montra impressionné. Il observa: "C'est un projet grandiose, impérial, mais non impérialiste", et il promit de faire ce qu'il pourrait. Après le départ de son visiteur, il se tourna vers son secrétaire privé, Jock Colville, et lui demanda: "Qui connaissons-nous dans la Cité?" Il se trouvait que Colville avait justement déjeuné ce jour-là à New Court, aussi il répondit: "Les Rothschild".

Joseph Smallwood se rendit donc à New Court pour y exposer son plan à Anthony qui, heureusement, se prit d'amitié pour l'homme d'Etat canadien. Il l'invita à l'un de ses célèbres déjeuners, délicieux, mais soumis à des règles traditionnelles immuables: un seul verre de sherry servi dans le Grand Bureau, les stores baissés à une heure précise pour indiquer que les associés étaient partis déjeuner, l'hôte de marque placé au bout de la table ovale et le repas abruptement achevé à 2 heures pile. Mais ce jour-là, Monsieur Anthony ne se leva pas de son siège avec sa brusquerie habituelle et la réunion se prolongea jusqu'à 3 heures, parce qu'il était fasciné par la présentation enthousiaste que Smallwood lui faisait de ses projets. "Vous avez là-bas la plus grande réserve de richesses naturelles non exploitées qui reste au monde, et elle est à nous. C'est anglais et nous voulons que cela reste anglais. Ici, à Londres, vous avez le quartier général d'un plus grand nombre de sociétés que nulle part ailleurs au monde. Des sociétés qui sont allées dans les coins les plus reculés de la terre pour y construire des chemins de fer et y creuser des mines... Mon idée est la suivante: venez et développez notre pays. Nous sommes prêts à être généreux. Nous commencerions par vous donner vingt mille, trente mille, soixante mille, quatre-vingt mille milles carrés... De la terre, nous en avons..."

Anthony remercia son visiteur et s'engagea à présenter ses propositions à plusieurs de ses amis de la Cité qui pourraient, peut-être être intéressés. ~~Il leur...~~ lignes de la participation de N.M.R. furent établies, après quoi Anthony laissa ses jeunes associés mettre au point les détails.

/2

Au cours des années suivantes, Edmund consacra une grande partie de son temps à ce projet qui, même pour les Rothschild, était d'une envergure à couper le souffle. Une nouvelle société, la BRINCO, fut constituée. N.M. Rothschild and Sons était un des premiers et des principaux actionnaires. Les autres s'appelaient Rio Tinto, Bowaters, Anglo-American, English Electric, Pro-bishers et Anglo-Newfoundland Development Corporation. Mais il ne fait aucun doute que c'est de la maison Rothschild que venait la première impulsion. Joseph Smallwood devait toujours lui rendre hommage, ainsi qu'à la personne d'Edmund de Rothschild.

En quelques mois, l'énorme tâche commença. On installa de gigantesques campements. La prospection minière se fit sur une grande échelle. Dans d'immenses territoires jusque-là vides, des hommes et des camions circulaient pour construire des routes, des réservoirs, des villes. En 1973, le projet qui était au centre des activités de la BRINCO - la BRITISH NEWFOUNDLAND CORPORATION LIMITED - fut mené à son terme: c'était la station hydro-électrique des spectaculaires Hamilton Falls, rebaptisées Churchill Falls, en hommage à sir Winston.

tiré de LES ROTHSCHILD par Derek Wilson, édité en 1989 par STOCK (Paris - FRANCE).
Le titre original est ROTHSCHILD, A Story of Wealth & Power by Derek Wilson, edited in 1988 by André Deutsch (London - ENGLAND).

24/

LIBRE REIMPRESSION

FAX - COURRIER ELECTRONIQUE

Montréal (Québec)

Mercredi, le 5 mai 2004

VIA FAX: (514) 873-2070Régie de l'Énergie du Québec
a/s Suzanne Paradis
Montréal (Québec)

L'approvisionnement électrique des
installations vitales des collectivités
peut être saboté par des mains
criminelles ou d'officines.

Maxime Lalumière
de la PROTECTION des COLLECTIVITÉS

Prière, durant cette semaine de questionnement d'Hydro-Québec (en regard avec Les Centrales Au Gaz), de questionner Hydro-Québec de l'à-propos de développer, avec son partenaire General Electric (GE), des Mini-Centrales Au Gaz construites à même les installations vitales des collectivités (usines d'eau de service, d'épuration des eaux usées, hôpitaux, hospices, centrales de police, prisons, industries - entrepôts et super-marchés alimentaires, etc...) pour pallier instantanément à toute urgence.

Prière de faire remarquer à Hydro-Québec qu'elle doit être (avec les travailleurs des installations vitales des collectivités) responsable de ces Mini-Centrales Au Gaz.

Prière de porter à l'attention d'Hydro-Québec qu'on peut puiser de La Terre - par des appareillages appropriés - toute l'énergie électrique illimitée pour les humains.

Cette technologie a été développée par le croate Nikola Tesla et l'américain Henry Moray, mais a été soustraite à l'attention du public. À cet effet, prière de contacter, sans retard, T.E. Bearden (pendant qu'il est encore en vie, il a environ 75 ans) sur le site www.cheniere.org

T.E. Bearden est auteur respecté mondialement de volumes et vidéos (dont un en 1985, vidéo d'une heure sur la technologie de contrôle de la température, vidéo titré Soviet Weather Control Over North America).

Les américains, comme les russes d'ailleurs - au service du Gouvernement Mondial - maîtrisent cette technologie depuis le milieu des années '80, via la Cie ARCO.

Cette technologie peut créer, entre autres, sécheresse, déluge, verglas, tornades, feux de forêts.

Prière de voir le fonds documentaire à cet effet, remis à Longueuil, par le soussigné, à tous les commissaires de La Commission du Verglas (Ministère de l'Environnement du Québec).

T.E. Bearden est auteur, depuis le début des années '80, de volumes et vidéos sur les applications des principes de Nikola Tesla et est en contact avec tous les individus, groupes, centres d'intérêts de La Terre, gravitant autour de Nikola Tesla, Henry Moray, Prioré et le groupe documentaire exceptionnel YOUTH ACTION NEWS d'Alexandria, VIRGINIA (U.S.A.).

12

Voici deux des travaux de T.E. Bearden:

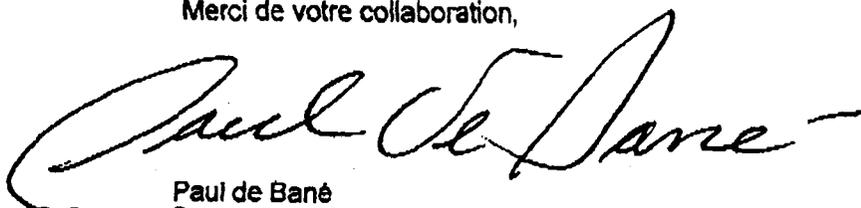
1o THE FINAL SECRET OF FREE ENERGY

2o FER-DE-LANCE (travail en anglais)

que, pour commander, vous devez demander par titre sur le site: www.fatbrain.com
(site internet de la plus grande chaîne de librairies aux E.U., Barnes & Noble).

Prière de transmettre copie de la présente aux représentants à l'audience d'Hydro-Québec et de General Electric, ainsi qu'à tous les intervenants et auteurs de mémoires du projet d'Hydro-Québec de Centrales Au Gaz.

Merci de votre collaboration,



Paul de Bané

[REDACTED]

Copie de la présente faxée au Premier Ministre du Québec, aux Ministres de l'Énergie et de l'Environnement du Québec, aux Chefs des Partis d'Opposition à l'Assemblée Nationale du Québec, au Président d'Hydro-Québec, à la Direction de General Electric de Montréal, au Maire de Montréal, au Chef de l'Opposition à la Mairie de Montréal ainsi qu'au Président de l'Union des Municipalités du Québec.

BOOKS ON TESLA thru: www.biosfaire.com ; www.banyen.com ; www.fatbrain.com

LA TESLA'S EARTHQUAKE MACHINE by Dale Pond, PAGE CO., (U.S.A.) ISBN:157282008X

T.E. Bearden, lieutenant-colonel retired www.cheniere.org

ASK T.E. Bearden lists of his volumes and videos; also, publishers, groups of interests, contacts in U.S.A. and in the world regarding NIKOLA TESLA, HENRY MORAY and PRIORE. TRANSLATE DOSSIER PRIORE by Jean-Michel Graille, Denoel, Paris, 1984.

SHIFTING TO EARTHQUAKE MODE

JANUARY 2005

In WEATHER CONTROL TECHNOLOGY, RUSSIA & U.S.A. possess the technology.

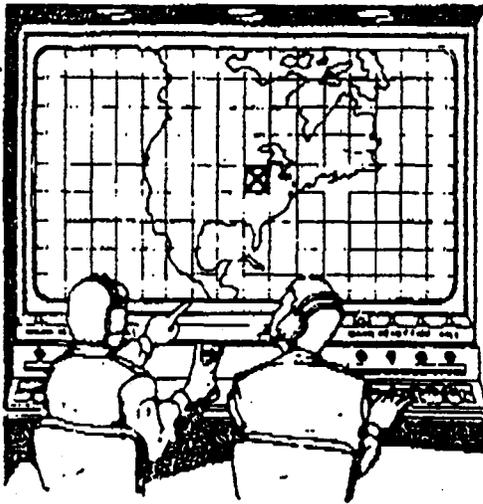
(p. 69)

FER-DE-LANCE by T.E. Bearden (225 pages)

In all earthquakes fault zones, humans should install BEDINI'S DEVICES; on all commercial & military ships as well.

BEDINI'S DEVICE

BEDINI'S DEVICE is a SCALAR WAVE DETECTOR (detects electrogravitational waves



This device is described and illustrated in FER-DE-LANCE, p. 36...; this device indicates if an earthquake is natural or artificial.

VALUABLE DOCUMENTATION

thru YOUTH ACTION NEWS, P.O. BOX 312, ALEXANDRIA (VIRGINIA) 22313, U.S.A. APRIL 1988 edition:

FREAK WEATHER CONDITIONS CREATED BY TESLA'S WEATHER DEVICES.

ONE HOUR VIDEO (1985) on WEATHER CONTROL TECHNOLOGY by T.E. Bearden.

The uses of the complex grid, scanners, and scalar howitzers is limited only by human ingenuity and state-of-the-art of the technology developed.

By shifting to the scalar-carrier mode and transmitting in the surface layer of the earth, the interference zone can be established in a distant region of the earth, beneath the earth's surface.

Suppose we establish a very small interference grid in the earth at and around a distant fault zone. Then by steadily depositing energy in the zone in the continuous exothermic mode, the stress in the fault area is steadily and gradually increased. Eventually the plates on each side of the fault will slip, and a 'natural appearing earthquake' occurs. If the energy is deposited slowly and gently, a gentler quake can usually be effected. If the energy is deposited fairly rapidly, a higher peak stress can usually be reached before the rocks slip, and a larger, more destructive earthquake results.

By making a wider grid in the earth in a larger area, a strange kind of earthquake can be induced, whether or not a fault zone exists in the area. By pouring energy out of alternate cells and extracting energy from the others, a 'wave-like' buckling tensile and compressive stress is created throughout the zone. As this continues, the entire plate area will try to oscillate, moving and causing an anomalous sort of 'rocking, flat earthquake' throughout a large area.

Not too many days after the destruction of the Challenger, on January 28, 1986 such an anomalous 'flat earthquake' occurred in the U.S., near the Great Lakes, involving some 10 states.

NOTES: RUSSIA, U.S.A. & a few advanced nations possess the technology to create artificial earthquakes. T.E. Bearden or other specialist in TESLA'S FREE REPRINT

FER-DE-LANCE (in English) published in 1986 by Title, thru: www.fatbrain.com

TEXT SETTING & NOTES by Maxime Lalumière, MONTREAL (QUEBEC), tel.: answering device, between 8 a.m. to 8 p.m., (514) 729-5141.